

## ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE relative à :

La demande d'autorisation environnementale présentée par la Société LHOIST pour le développement d'un projet de biomasse dans l'usine de production de chaux et à la demande de permis de construire un bâtiment de stockage et transformation du bois et un bâtiment d'injection pour l'alimentation d'un four en 100% biomasse sur le territoire de la commune de SAINT-GAULTIER (Indre)

Du mardi 28 mars 2023 à 9h00 au jeudi 27 avril 2023 à 12h00

## RAPPORT D'ENQUETE

A l'attention de Monsieur le Préfet de l'Indre

Conformément à :

- La décision N° E23000010 / 87 IC 36 du 3 février 2023 du Président du tribunal administratif de Limoges
- L'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2023 de Monsieur le Préfet de l'Indre

Dominique COUILLAUD  
Commissaire enquêteur



26 mai 2023

## SOMMAIRE

<b>I. OBJET, REGLEMENTATION ET CONTEXTE DE L'ENQUETE PUBLIQUE</b>	<b>p.4</b>
1.1 OBJET DE L'ENQUETE	p.4
1.2 INFORMATIONS SUR LE DEMANDEUR	p.4
1.3 LES FOURS A CHAUX	p.5
1.4 CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE	p.5
1.5 LE PERIMETRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	p.5
1.6 DESCRIPTION SUCCINCTE DU PROJET	p.6
1.6.1 Le projet	p.6
1.6.2 Four biomasse	p.6
1.6.3 Justification de la demande	p.6
1.6.4 Lauréat du projet BCIAT	p.7
1.6.5 Réduction des énergies fossiles et des émissions de GES	p.7
1.6.6 Les biomasses prévues et leurs origines	p.7
1.6.7 Bois certifié	p.8
1.6.8 Les Bureaux d'étude	p.8
1.7 LE CONTEXTE DE LA DEMANDE ET LES ENJEUX	p.9
1.7.1 L'environnement du projet	p.9
1.7.2 Sur la nécessité de réduire les émissions de GES	p.9
1.7.3 Soutien public à la décarbonation	p.10
1.7.4 Décarbonation par changement de combustible	p.10
<b>II. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE</b>	<b>p.11</b>
2.1 ORGANISATION	p.11
2.1.1 Désignation du commissaire enquêteur	p.11
2.1.2 Organisation préalable de l'enquête publique	p.11
2.1.3 Vérification de l'information mise à la disposition du public	p.13
2.2 DEROULEMENT DE L'ENQUETE	p.15
2.2.1 Conformité de la durée d'enquête	p.15
2.2.2 Les permanences	p.15
2.2.3 Clôture de l'enquête, remise du registre	p.15
2.2.4 Appréciations sur le déroulement de l'enquête	p.16
2.3 LES PERMANENCES	p.16
2.4. COMPOSITION DU DOSSIER	p.18
<b>III. SYNTHESE DES AVIS DE LA MRAE ET DES SERVICES</b>	
- ANALYSE DES REPONSES DU PETITIONNAIRE	<b>p.19</b>
3.2 AVIS DE LA MRAE	p.19
3.3 REPONSE DU PETITIONNAIRE A L'AVIS DE LA MRAE	p.19

<b>3.4</b>	<b>TABLEAU SYNTHETIQUE DES AVIS DES SERVICES</b>	<b>p.21</b>
<b>IV.</b>	<b>ANALYSE DU DOSSIER DU PETITIONNAIRE</b>	<b>p.23</b>
4.1	SUR LES EMISSIONS SONORES ET NUISANCES ACOUSTIQUES	p.23
4.2	L'ETUDE DE DANGERS	p.25
4.3	GARANTIES FINANCIERES	p.27
4.4	CONSOMMATION D'EAU	p.27
4.5	REJET DES EAUX	p.27
4.6	SUR LA COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME	p.28
4.7	LA QUANTITÉ DE BOIS UTILISÉ	p.28
4.8	LE TRAFIC ROUTIER	p.29
4.9	LES CONSEQUENCES D'UNE POLLUTION DES EAUX	p.29
4.10	QUALITÉ DE L'AIR	p.30
4.11	LE PERMIS DE CONSTRUIRE	p.31
4.12	LA COMPTABILITÉ CARBONE	p.32
4.13	DE QUEL BOIS S'AGIT-IL	p.33
4.14	ETAT DE LA FORET ET EMISSIONS DE CO <sub>2</sub>	p.34
4.15	VALORISATION ENERGETIQUE VERTUEUSE	p.34
4.16	LES CERTIFICATIONS	p.35
<b>V.</b>	<b>SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC</b>	<b>p.36</b>
5.1	REMISE DU PV DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS	p.36
5.2	RELATION COMPTABLE DES INTERVENTIONS DU PUBLIC	p.37
5.3	OBSERVATIONS DU PUBLIC, REPNSES DU PETITIONNAIRES, COMMENTAIRES	p.37
5.3.1	Dégagements de fumées	p.37
5.3.2	Les incidences de la combustion	p.38
5.3.3	Montant des investissements	p.38
5.3.4	Recours à de l'énergie fossile	p.38
5.3.5	Conséquences d'une exploitation outrancière du bois	p.39
5.3.6	Seulement 18% d'émissions de GES évitées	p.40
5.3.7	Questions complémentaires	p.41
<b>VI.</b>	<b>REMISE DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS</b>	<b>p. 47</b>

## **ANNEXES**

N° 1 : Journaux d'annonces légales

N° 2 : PV de synthèse des observations

N° 3 : Réponse du pétitionnaire au PV de synthèse

N° 4 : Réponse du pétitionnaire à une demande de complément d'information

## I. OBJET, REGLEMENTATION ET CONTEXTE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

### 1.1 OBJET DE L'ENQUETE :

L'objet de l'enquête publique est précisé par l'article 1 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2023 du préfet de l'Indre : *Une enquête publique unique est ouverte dans la mairie de SAINT-GAULTIER en ce qui concerne les demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire présentées par le directeur de la société LHOIST FRANCE OUEST, pour le développement d'un projet de biomasse dans l'usine de production de chaux et la construction d'un bâtiment de stockage et transformation du bois ainsi que d'un bâtiment d'injection pour l'alimentation de fours en 100% biomasse sur le territoire de la commune de SAINT-GAULTIER.*

La société LHOIST FRANCE OUEST dont l'usine des Gaillards est située sur la commune de SAINT-GAULTIER (Indre), a déposé le 22/07/2022 un dossier de demande d'autorisation environnementale, complété le 10/10/2022, en vue de la co-incinération de la biomasse dans un de ses fours. L'usine de production de chaux utilisant jusqu'à présent du gaz et du coke de pétrole en tant que combustibles pour réaliser la cuisson de la pierre calcaire, le projet consiste à substituer de la biomasse (Bois A et Bois B) au coke de pétrole dans le four n°2 (\*).

*(\*) Le directeur de l'usine LHOIST a transmis un erratum quelques jours avant le début de l'enquête publique, en indiquant que la biomasse serait utilisée sur le four n°2 (et non sur le four n°1 comme indiqué jusque-là). L'erratum a été inclus dans le dossier soumis à l'enquête.*

LHOIST a également déposé une demande de permis de construire le 21/10/2022, complétée le 18/01/2023, en vue de la construction d'un ensemble de bâtiments constitué d'un bâtiment de stockage, de broyage, de séchage et de dosage de bois pour alimenter son four via un bâtiment d'injection. La surface concernée par les travaux est de 4190 m<sup>2</sup> qui s'ajoutent à 35 390m<sup>2</sup> déjà imperméabilisés (soit + 11,8%), et dont les eaux pluviales seront également envoyées dans le bassin de décantation.

### 1.2 INFORMATIONS SUR LE DEMANDEUR :

La société LHOIST FRANCE OUEST dont le siège social est basé à Grenoble , s'est implantée sur le site de SAINT-GAULTIER en 1986. L'effectif en équivalent temps plein sur le site de SAINT-GAULTIER est de 23 personnes.

Le groupe international LHOIST, société belge spécialisée dans la production et la vente de chaux, exploite une centaine de sites répartis dans plus de 25 pays et compte 6 400 employés (cf. <https://www.lhoist.com> ).

### 1.3 LES FOURS A CHAUX

Le site LHOIST produit de la chaux calcique à partir de pierres calcaires extraite de la carrière adjacente. La zone d'exploitation de la carrière est d'une surface de 67 ha, tandis que l'usine de fabrication de chaux et ses installations couvrent une surface d'environ 7 ha.

Les installations de production de chaux fonctionnent en continu 24h sur 24, sous contrôle automatisé avec alarmes au personnel présent sur le site ou bien à l'équipe d'astreinte en cas de dysfonctionnement.

Les 2 fours à chaux (de type Maerz) qui utilisent actuellement comme combustible un mélange de coke de pétrole / gaz, ont respectivement été mis en service en 1987 et 1996. Jusqu'en 2007, ils ont fonctionné avec du combustible gaz naturel, puis sur un des fours des combustibles de la famille des charbons et du coke de pétrole. Depuis 2007 et 2013, les 2 fours utilisent du coke de pétrole ainsi que du gaz naturel, l'arrêté préfectoral complémentaire du 4/01/2007 ayant autorisé le stockage de 250 tonnes de charbon ou de coke de pétrole finement broyés en silo.

Le temps de passage total de la pierre de calcaire en entrée de four jusqu'en sortie sous forme de chaux est de 16 à 24h suivant la production.

### 1.4 CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE :

Le site est classé sous le régime de l'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et est régi par l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 et par ses arrêtés et récépissés complémentaires. Dans le cadre du projet objet de la présente enquête publique, il fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter.

### 1.5 LE PERIMETRE D'ENQUETE PUBLIQUE

Les communes concernées par l'enquête publique (rayon d'affichage d'avis au public de 3 km) sont CHASSENEUIL, LE PONT-CHRETIEN, RIVARENNES, NURET-LE-FERRON, THENAY.

Les conseils municipaux de ces communes, ainsi que les conseils communautaires des communautés de communes Eguzon-Argenton-Vallée de la Creuse et Brenne-Val de Creuse, ont été invités à donner leurs avis dès l'ouverture de l'enquête publique, et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Lors de mon contrôle de l'affichage de l'enquête publique en mairie, j'ai rappelé l'invitation faite aux conseils municipaux de donner leur avis jusqu'au 12 mai 2023.

Sources Insee 2020 (*)	Nombre d'habitants en 2020	Evolution de 2006 à 2020	Densité population
<b>SAINT-GAULTIER</b>	1734	-11,4%	188 hab/km <sup>2</sup>
<b>CHASSENEUIL</b>	701	+8%	23 hab/km <sup>2</sup>
<b>LE PONT-CHRETIEN CHABENET</b>	944	+1,3%	105 hab/km <sup>2</sup>

<b>RIVARENNES</b>	509	-8,8%	14 hab/km <sup>2</sup>
<b>NURET-LE-FERRON</b>	291	-9,1%	6,2 hab/km <sup>2</sup>
<b>THENAY</b>	889	+1,8%	26 hab/km <sup>2</sup>

(\* ) Nota : les données présentées à l'étude d'impact, ont été actualisées

## 1.6 DESCRIPTION SUCCINCTE DU PROJET :

### 1.6.1 Le projet :

L'usine LHOIST souhaite obtenir la modification de l'autorisation d'exploiter son site de production de chaux existant déjà autorisé et lui-même implanté à l'intérieur du périmètre de la carrière de calcaire existante. Il n'est pas prévu d'augmentation des capacités de production, mais seulement un changement de combustible destiné à la calcination de la pierre en vue de la production de la chaux.

L'entreprise vise ainsi la réduction des émissions de gaz à effet de serre grâce à la mise en place d'une installation biomasse en substitution partielle au coke de pétrole.

### 1.6.2 Le projet de four biomasse à Saint-Gaultier :

La substitution du coke de pétrole par le bois en tant que combustible d'un des deux fours de l'usine implique un approvisionnement en biomasse de l'installation. Le four à chaux a besoin de "28 100" tonnes de bois par an à la place de 12 710 t de coke de pétrole pour fonctionner. La réduction attendue des émissions de gaz à effet de serre (GES) est de 18%, ainsi que 0,2% d'évitement supplémentaire en raison des distances plus courtes d'acheminement du bois de la région Centre-Val de Loire en comparaison de l'acheminement du coke de pétrole en provenance de Barcelone. Au total donc, une prévision totale d'évitement de 18,2 % de CO<sub>2</sub>.

Le site industriel LHOIST projette d'utiliser du Bois Energie dit "Bois A" et du Bois en fin de vie considéré en tant que déchet dit "Bois B" ( issu de déchets de bois d'ameublement ou de la déconstruction) en tant que combustible en co-incinération avec du gaz dans un des deux fours du site.

### 1.6.3 Justification de la demande : (la raison d'être du projet)

L'entreprise LHOIST motive la modification de combustible pour alimenter le four par :

- ✓ « l'augmentation importante du prix du gaz naturel qui grève la compétitivité de la chaux (part prépondérante du poste énergie dans le prix de revient)
- ✓ la réduction des émissions de CO<sub>2</sub>
- ✓ le fait que la région de Saint-Gaultier dispose de ressources en bois très importantes à proximité »

LHOIST a candidaté à l'appel à projets BCIAT 2021 "Aides à l'investissement et au fonctionnement pour soutenir la décarbonation de l'industrie".

L'objectif du projet est de tendre « vers une substitution quasi-totale » du mélange gaz/coke de pétrole par du bois A et du bois B ; néanmoins, l'utilisation du gaz naturel reste indispensable pour le démarrage du four avant d'atteindre 850° si le bois A n'est pas disponible.

#### **1.6.4 Lauréat du projet BCIAT :**

Le projet LHOIST de conversion partielle du site à la biomasse a été sélectionné fin 2021 (cf. <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises>) à la suite des appels à projets "Décarbonation de l'industrie" opérés par l'ADEME (\*) (cf. projet BCIAT – Chaleur Bas Carbone par conversion à la biomasse).

Les projets soutenus dans le cadre du plan "France Relance" visent à réduire la dépendance aux énergies fossiles et à diminuer l'impact climatique de l'industrie.

*(\*) L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) est un établissement public sous la tutelle du ministère de la Transition écologique et solidaire et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.*

#### **1.6.5 Réduction des énergies fossiles et des émissions de GES :**

Le site LHOIST à SAINT-GAULTIER est en effet un consommateur important d'énergies fossiles : gaz naturel et coke de pétrole (\*). Le recours à un combustible issu de la biomasse (bois) permettrait donc une diminution des consommations fossiles : **"28 100" tonnes de bois à la place de 12 710 tonnes de coke de pétrole.**

*(\*) Le coke de pétrole est un sous-produit des raffineries de pétrole, et se compose majoritairement de carbone avec des quantités importantes de polluants (soufre, métaux lourds...).*

L'usine a déclaré en 2021 l'émission de 107 185 tonnes de CO<sub>2</sub>, les principales émissions de gaz à effet de serre étant liées majoritairement au procédé de calcination de la pierre calcaire et aux consommations de combustibles. Le projet permettrait donc d'économiser 19 300 tonnes de CO<sub>2</sub> par an, auxquelles s'ajouteraient 380 tonnes économisées compte tenu d'une diminution des distances d'approvisionnement par camion.

Il est à noter que le four alimenté par la biomasse continuera à utiliser du gaz naturel en tant que combustible, et notamment lors de la phase d'allumage du four ; cet aspect est bien documenté dans l'étude d'impact.

#### **1.6.6 Les biomasses prévues et leur origine :**

Les biomasses envisagées sont :

- ✓ des plaquettes forestières et paysagères ligneuses provenant majoritairement de la région Centre-Val de Loire, dit « Bois A » ou « Bois Energie »
- ✓ des déchets de bois appelés « Bois B » en fin de vie, non dangereux, principalement bois d'emballage, d'ameublement, issu de chantiers de démolition...

La majorité de l'approvisionnement provient de la région Centre-Val de Loire (81%), le reste étant originaire des Pays de la Loire (16%) et de Nouvelle Aquitaine (3%).

Le projet prévoit de recourir à deux fournisseurs :

- ✓ l'entreprise BEMA qui s'engage à fournir 15000 tonnes de plaquettes forestières par an à partir de nouveaux gisements forestiers pendant au moins 3 ans, ainsi que 15000 tonnes de bois en fin de vie
- ✓ l'entreprise ECOSYS qui s'est engagée à fournir 16 000 tonnes de plaquettes paysagères ligneuses (selon référentiel ADEME).

Le dossier précise que la région de SAINT-GAULTIER dispose de « ressources en bois très importantes à proximité et peu de concurrence à l'usage ».

#### **1.6.7 Bois certifié :**

La part des bois certifiés PEFC (\*) atteint 37,6% de l'approvisionnement soit « le seuil exact exigé dans le cahier des charges calculé d'après la répartition régionale de l'approvisionnement » (cf. courrier du 15/09/2021 - Préfète région Centre-Val de Loire), étant précisé que le porteur de projet devra être « vigilant sur le respect de la part de bois PEFC dans le bois livré ».

La cellule biomasse (DRAAF, DREAL et ADEME) n'a pas identifié de concurrence d'usage sur la biomasse utilisée dans le projet.

(\*) PEFC : "Programme de reconnaissance des certifications forestières". Le label PEFC a été connu du grand public par l'enquête de "Cash Investigation" ("Razzia sur le bois") diffusée en 2017 sur France 2.

L'enjeu de la certification du bois est d'apporter des garanties sur la traçabilité du bois et la gestion durable de la forêt.

#### **1.6.8 Les Bureaux d'étude :**

Bureaux d'étude mandatés par LHOIST pour la réalisation du dossier :

- ✓ GINGER BURGEAP pour le dossier de demande d'autorisation
- ✓ NEODYME pour la réalisation de l'étude d'impact



## 1.7 LE CONTEXTE DE LA DEMANDE ET LES ENJEUX :

### 1.7.1 L'environnement du projet :

Le site LHOIST est localisé à proximité du bourg de SAINT-GAULTIER au sud (à 800m à peine de l'entrée du bourg et à 825 m de la rivière La Creuse), dans un environnement d'importance et à enjeu de conservation de ses caractéristiques écologiques :

- ✓ Dans le Parc Naturel Régional (PNR) de la BRENNE
- ✓ Dans un site RAMSAR (caractéristiques écologiques de zones humides d'importance internationale),
- ✓ à 450m d'une Zone Spéciale de Conservation Natura 2000 (Site d'Intérêt Communautaire Natura 2000 "Vallée de la Creuse et Affluents"), et d'une :
- ✓ Znieff de type I (Bois du ruisseau des Chezeaux).
- ✓ à 800 m de trois captages d'alimentation en eau potable vulnérables et en l'absence de périmètre de protection AEP

En outre, une trentaine d'habitations (hameau "Les Pauduats") se trouve à proximité immédiate, la plus proche (\*) étant située à moins de 200 m des limites du site. L'accès au site se fait uniquement par la route départementale D11 "Route de Buzançais".

*(\*) L'habitation la plus proche à moins de 200 m des limites du site ne doit pas être confondue avec la ferme inoccupée désormais propriété du groupe LHOIST*

Compte tenu d'un tel environnement, les risques de contamination des captages d'eau potable et des eaux souterraines, les risques sanitaires (bruit, pollution de l'air, fumées...) et l'analyse des dangers induits par le projet sont à prendre fortement en considération.

### 1.7.2 Sur la nécessité de réduire les émissions de GES :

Les activités humaines, et en particulier la combustion d'énergies fossiles (charbon, pétrole et gaz), émettent des gaz à effet de serre qui ne cessent d'augmenter année après année. Ce sont ces activités humaines qui, sans équivoque, ont réchauffé le climat à un rythme sans précédent (<http://www.gouv.fr>publication-rapportdesynthese> GIEC 20 mars 2023 6<sup>ème</sup> rapport).

Les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère ont atteint des niveaux inégalés pour le principal d'entre eux : le dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>). Sous l'effet de cet excédent d'énergie, les extrêmes climatiques sont devenus plus fréquents et intenses y compris sous nos contrées où nous ne pouvons plus les ignorer : canicules, sécheresse, pénurie d'eau, pluies diluviennes, tornades, incendies... Les risques climatiques et non climatiques vont s'aggraver et se multiplier, tandis que les mécanismes naturels d'absorption du carbone sont de moins en moins efficaces.

La forêt et l'usage des terres représentent un potentiel important de réduction des émissions

Cela implique de façon urgente des réductions profondes des GES dans tous les secteurs : d'abord réduire de façon substantielle l'utilisation des combustibles fossiles et accélérer le déploiement des énergies bas carbone. Simultanément, il est jugé incontournable pour limiter le réchauffement d'avoir recours aux techniques d'élimination du CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère notamment par la préservation des systèmes naturels existants, la plantation d'arbres...

La stratégie nationale française bas carbone (SNBC) ambitionne à terme la neutralité carbone. La loi Energie et Climat prévoit notamment une baisse de 40% de la consommation d'énergies fossiles d'ici à 2030. C'est dans ce contexte que la décarbonation des industries les plus émettrices de GES (tel est en effet le cas des usines de production de chaux) fait l'objet de plans d'aide à la décarbonation.

### **1.7.3 Soutien public à la décarbonation**

Du fait de son activité, le groupe industriel LHOIST fait partie des 50 sites industriels les plus émetteurs de gaz à effet de serre en France (cf. <https://www.economie.gouv.fr/transition-ecologique> ).

Le groupe LHOIST lui-même le confirme : « *La réduction des émissions de gaz à effet de serre, en particulier le dioxyde de carbone, est aujourd'hui une préoccupation majeure. Notre entreprise émet du CO<sub>2</sub> qui résulte de la transformation du calcaire ou de la dolomie en chaux ainsi que du fonctionnement des fours. Lhoist adopte une approche constructive dans le cadre de la réduction de notre empreinte environnementale* » (cf. <https://www.lhoist.com> ).

Le soutien public au financement des projets de décarbonation constitue un volet de la stratégie du plan France 2030, l'Etat mobilisant plusieurs Milliards d'euros d'investissement en faveur de la décarbonation de l'industrie. La biomasse, entre autres, est conçue comme un vecteur de décarbonation pour fournir les très hautes températures de combustion nécessaires à des procédés industriels dont la production de la chaux.

### **1.7.4 Décarbonation par changement de combustible :**

Le projet LHOIST objet de la présente enquête publique propose donc une solution de décarbonation par un changement de combustible (du coke de pétrole au Bois énergie) pour une réduction estimée à 18% d'émission de CO<sub>2</sub>.

Toutefois, **pour considérer qu'une énergie produite à partir de biomasse est « vertueuse »** (au sens de la directive européenne dite RED II), et en particulier qu'elle mérite des soutiens publics encourageant son utilisation pour se substituer aux énergies fossiles, **il convient de s'assurer prioritairement qu'elle respecte un certain nombre de critères environnementaux.**

## II. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

### 2.1 ORGANISATION

#### 2.1.1 Désignation du commissaire enquêteur

Suite à la demande du Préfet de l'Indre enregistrée le 9/12/2022, le Président du tribunal administratif de Limoges m'a désigné le 19/12/2022 en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique concernant un dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société LHOIST FRANCE OUEST, et relatif au développement d'un projet de biomasse situé sur la commune de SAINT-GAULTIER.

Mais cette décision a dû être annulée, l'exploitant ayant de son côté déposé une demande de permis de construire relative à son projet de biomasse et dont l'instruction ne pouvait prospérer avant que ne soit réalisée l'enquête publique.

En conséquence, et suite de nouveau à une demande du Préfet de l'Indre enregistrée le 31/01/2023, le Vice-Président du tribunal administratif de Limoges m'a désigné le 3/02/2023 en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à une **enquête publique unique** concernant le dossier déposé par la société LHOIST relativement à la demande de développer un projet de biomasse, ainsi qu'à la demande de permis de construire pour la construction de bâtiments de stockage et transformation du bois pour l'alimentation d'un four alimenté par de la biomasse.

Mission m'a été confiée de procéder à l'enquête publique unique mentionnée ci-dessus et de transmettre mon rapport et mes conclusions motivées au Préfet de l'Indre ainsi qu'une copie au Tribunal Administratif dans les délais définis par l'article L.123-15 du Code de l'environnement.

#### 2.1.2 Organisation préalable de l'enquête publique :

- **Le 19/12/2022** : je reçois par courriel la notification de la décision du tribunal administratif me désignant sur l'enquête publique relative au projet de biomasse.
- **Le 16/01/2023** : le Bureau de l'Environnement (BE-DDLE) m'informe que la société LHOIST a déposé une demande de permis de construire, et qu'en conséquence il est possible qu'une enquête publique unique soit organisée, comprenant les éléments de la demande de PC .
- **A partir du 16/12/2022 jusqu'au 30/01/2023** : plusieurs échanges téléphoniques avec le Bureau de l'Environnement (BE) sur la nécessité de différer l'enquête publique
- **Le 31/01/2023** : la réponse de l'exploitant à l'avis de la MRAE m'est adressée par le BE.

- **Le 3/02/2023** : je reçois par courriel la nouvelle notification de la décision du tribunal administratif me désignant sur l'enquête publique unique relative au projet de biomasse et à la demande de permis de construire.
- **22/02/2023** : échanges par courriel et par téléphone avec le BE sur les dates prévisibles de début d'enquête
- **Le 28/02/2023** : le dossier papier du pétitionnaire et la clé USB du dossier me sont remis à la préfecture par le Bureau de l'environnement. Puis concertation sur les dates d'ouverture d'enquête et sur le nombre et les dates des permanences. Décision d'un commun accord de ne pas recourir à un registre dématérialisé selon l'hypothèse d'un nombre relativement restreint d'observations.
- **Le 28/02/2023** : le BE me communique le projet d'arrêté, d'avis d'enquête et de presse pour avis avant mise à la signature
- **Le 29/02/2023** : je valide les documents
- **Le 1/03/2023** : réception de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique unique et de l'avis d'enquête
- **Les 6 et 7/03/2023** : échanges par courriel avec la mairie de Saint-Gaultier et le BE
- **Le 6/03/2023** : échanges d'informations avec la mairie de Saint-Gaultier sur les lieux d'affichage, et je visite les environs et les hameaux proches du site
- **Le 7/03/2023** : Réunion sur le site de l'usine avec M. BAULIMON Directeur, Mme RIVET Responsable de production et QSE et M. PATTINEZ Responsable performance industrielle. Echanges sur le déroulement de l'enquête publique, sur les affichages et sur le projet, et visite de l'usine et des équipements.
- **Le 9/03/2023** : réception d'un erratum à joindre au dossier d'enquête
- **Le 13/03/2023** : réception des attestations des premiers avis presse
- **Le 17/03/2023** : échanges téléphoniques avec le directeur de l'usine à propos des affichages d'avis d'enquête
- **Le 17/03/2023** : je paraphe le registre et contrôle la complétude du dossier en mairie. Puis vérification des affichages sur les six communes et du bon fonctionnement de la clé USB
- **Le 21/03/2023** : visites des mairies de Thenay, Chasseneuil et Le Pont-Chrétien-Chabenet pour le fonctionnement de la clé USB, puis nouveau contrôle de l'affichage à la mairie du Pont-Chrétien-Chabenet
- **Le 22/03/2023** : demande de RV avec le Siepac
- **Le 27/03/2023** : Je vérifie la bonne ouverture des fichiers sur le site internet de la préfecture avant sa mise en ligne au 1<sup>er</sup> jour de l'enquête, et vérification qu'il est complet
- **Le 28/04/2023** : ouverture de l'enquête publique.
- **Le 3/04/2023** : réception des récépissés de la 2<sup>ème</sup> parution des avis presse

### **2.1.3 Vérification de l'information mise à la disposition du public :**

#### **1°) Vérification de la publicité légale**

Pour la bonne information du public et conformément à la réglementation (art. R123-11 CE) et aux arrêtés, au total quatre avis d'enquête publique ont été insérés pour cette enquête, dans deux journaux d'annonces légales du département de l'Indre (cf. attestations jointes en annexe n°1).

Deux sont parus au moins **quinze jours avant l'ouverture** de l'enquête publique :

- le 06.03.2023 dans la Nouvelle République
- le 10.03.2023 dans l'Aurore Paysanne

Deux sont parus **dans les huit premiers jours de l'enquête publique** :

- le 30.03.2023 dans la Nouvelle République
- le 31.03.2023 dans l'Aurore Paysanne

#### **2°) Vérification des affichages prévus dans les communes**

Sur la commune de SAINT-GAULTIER, un avis d'enquête publique a été affiché sur la façade de la mairie 15 jours avant le début d'enquête publique, ainsi que sur trois panneaux communaux : Champ de foire, parking Hefti et Carrefour. L'avis a également été diffusé sur la page Facebook de la commune.

Sur les communes de RIVARENNES, THENAY, CHASSENEUIL, LE-PONT-CHRETIEN-CHABENET et NURET-LE-FERRON , l'avis d'enquête publique a été affiché sur les panneaux dédiés aux affichages dans les cinq mairies.

#### **3°) Vérification des affichages aux emplacements prévus avec le porteur de projet**

La société LHOIST a procédé à l'affichage au plus proche point d'accès des lieux prévus pour la réalisation du projet, les avis étant visibles et lisibles depuis la voie publique.

En outre, deux avis d'enquête publique suivant les caractéristiques et dimensions d'affichage fixées par l'arrêté ministériel du 9/09/2021 ont été affichés à proximité du hameau "Les Pauduats" :

- sur la D 951 à hauteur de l'embranchement vers Les Pauduats
- au croisement menant aux Pauduats, à hauteur de la D 134

J'ai constaté la présence effective de ces panneaux d'affichage à chacune de mes visites sur la commune. **Ils sont restés visibles et lisibles depuis la voie publique tout au long de l'enquête publique.**

**J'ai constaté, pour l'avoir vérifié, l'affichage des avis d'enquête dans les six communes et sur les lieux prévus pour la réalisation du projet pendant toute la durée de l'enquête publique.**

**4°) Vérification de la consultation possible du Dossier mis à la disposition du public**

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique unique sous format papier a été mis à la disposition du public en mairie de SAINT-GAULTIER siège de l'enquête, afin que tout public puisse en prendre connaissance durant les heures habituelles d'ouverture, conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête.

Le dossier était également consultable :

- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre à l'adresse suivante :

<http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE>;

- ainsi que sur poste informatique, à la préfecture de l'Indre, sur prise de rendez-vous

En outre, une clé USB contenant le dossier avait été mise à la disposition des mairies dans les communes de CHASSENEUIL, RIVARENNES, NURET-LE-FERRON, LE-PONT-CHRETIEN-CHABENET et THENAY incluses dans le périmètre d'un rayon de trois kilomètres, et de SAINT-GAULTIER..

**J'atteste du bon fonctionnement des clés USB pour l'avoir vérifié dans chacune des communes concernées.**

**5°) Vérification du registre papier et du dossier mis à la disposition du public**

Préalablement à l'enquête, j'ai vérifié, coté et paraphé le registre d'enquête en mairie de SAINT-GAULTIER, et j'ai également vérifié le dossier papier dont le nombre et la composition des fichiers ont été comparés au dossier qui m'avait été remis en main propre par le Bureau de l'Environnement de la préfecture.

Le public avait la possibilité de formuler ses observations par courrier à la mairie de SAINT-GAULTIER à l'attention du commissaire enquêteur, et/ou par courriel à l'adresse mail dédiée [pref-be-ep-usine-lhoist@indre.gouv.fr](mailto:pref-be-ep-usine-lhoist@indre.gouv.fr).

Il pouvait également transcrire ses observations sur le registre papier mis à sa disposition en mairie de SAINT-GAULTIER aux jours et heures habituels d'ouverture du public, ainsi que pendant les permanences.

Toute information complémentaire pouvait être demandée auprès du porteur de projet à M. BAULIMON pour le compte de la société LHOIST dont l'adresse postale, les coordonnées téléphonique et courriel figuraient dans l'avis d'enquête et dans l'arrêté préfectoral, ou bien auprès de la Préfecture de l'Indre au Bureau de l'Environnement dont l'adresse postale était rappelée.

**J'atteste par mes vérifications avant et en cours d'enquête, que le public a disposé d'une information par annonces et par affichages conformément à la réglementation.**

**J'atteste également que la composition du dossier est restée conforme et sans changement durant toute la durée de l'enquête publique.**

## **2.2 DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### **2.2.1 Conformité de la durée d'enquête :**

Conformément à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2023 prescrivant l'enquête publique unique, celle-ci s'est déroulée du **mardi 28 mars 2023 à 9h00 au jeudi 27 avril 2023 à 12h00 inclus**, soit une durée de 31 jours consécutifs.

### **2.2.2 Les permanences :**

Les quatre permanences en mairie de SAINT-GAULTIER avaient été programmées à des jours variés, dont un samedi, dans le but de faciliter la venue de tous publics :

- Le mardi 28 mars 2023 de 9h00 à 12h00
- Le samedi 1<sup>er</sup> avril 2023 de 9h00 à 12h00
- Le lundi 17 avril 2023 de 14h00 à 17h00
- Le jeudi 27 avril 2023 de 9h00 à 12h00

En dehors de ces permanences tenues par le commissaire enquêteur, le public pouvait prendre connaissance du dossier papier en mairie de SAINT-GAULTIER, pendant les heures et jours d'ouverture, à savoir :

- du lundi au vendredi de 9h00 à 12h15 et de 14h00 à 17h30
- le samedi de 9h00 à 12h15

Il semble qu'une seule personne se soit présentée en mairie à cet effet, mais sans émettre d'observation sur le registre.

### **2.2.3 Clôture de l'enquête, remise des registres et vérification des courriels et courriers :**

Le 27 avril 2023 à 12h00, j'ai clos cette enquête publique.

L'adresse courriel éphémère a été close par la préfecture le même jour à 12h00 conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral.

J'ai par la suite vérifié auprès de la mairie qu'aucun courrier postal n'avait été réceptionné durant la semaine qui a suivi la fin de l'enquête.

J'ai été informé par le Bureau de l'environnement qu'une personne avait contacté la préfecture peu après clôture de l'enquête. Après avoir rappelé que les contributions reçues en dehors des dates d'enquête ne sont pas prises en compte, la personne a été invitée cependant à adresser ses

observations par mail à la préfecture. Aucune contribution de cette personne ne m'a été transmise.

#### **2.2.4 Appréciations sur le déroulement de l'enquête :**

Par le dossier papier consultable dans la commune siège de SAINT-GAULTIER , par le dossier numérique consultable sur le site de la préfecture et sur les clés USB mises à disposition des mairies dans les six communes du rayon d'affichage, par la publicité conforme, par les affichages, par les permanences et par l'ensemble des moyens mis à sa disposition, **le public a disposé d'une réelle et bonne information sur le projet objet de l'enquête publique.**

**Après ces vérifications détaillées, je confirme que les formalités d'organisation de l'enquête publique ont été scrupuleusement respectées et conduites en tous points conformément aux prescriptions de la réglementation et de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2023. Par l'ensemble des moyens mis à sa disposition, le public a pu disposer d'une réelle et bonne information et d'une réelle égalité d'accès à cette information.**

#### **2.3. LES PERMANENCES :**

**Quatre permanences** ont été tenues en mairie de SAINT-GAULTIER aux dates prévues par l'arrêté d'organisation :

**1<sup>ère</sup> permanence** : lundi 28 mars 2023 de 9h à 12h.  
Aucune visite lors de cette permanence.

**2<sup>ème</sup> permanence** : samedi 1<sup>er</sup> avril 2023 de 9h à 12h  
J'ai reçu au cours de cette 2<sup>ème</sup> permanence M. JP L. résidant sur la commune de Thenay.

**M. JP L.** souhaitera annexer ses observations sur le registre lors d'une permanence ultérieure. En présentiel, il questionne sur certains aspects du projet et fait part de ses craintes pour la préservation de la forêt : « *on va détruire nos forêts...on exploite les bois à tours de bras... il faut au moins 35 ans à un arbre pour repousser...avec la sécheresse, le bois ne pousse plus...maintenant pour me chauffer je ne fais plus que du bois mort...on va arriver à saturation...je ne suis pas contre l'exploitation des forêts à condition que cela soit fait intelligemment* ». Ce riverain du projet craint une noria de camions chargés d'approvisionner le site en biomasse. Il interroge également le bilan carbone : « *ce projet va dépenser plus de CO2...le bois émet du CO2...s'y ajoutent les consommations de carburant des camions...pour transformer le bois, il faut des engins et machines gigantesques* ». Il questionne en outre sur le motif économique du projet et sur les subventions susceptibles d'être obtenues par le promoteur. Il se demande si le projet entrainera une modification des fumées, et mentionne percevoir par vent du nord le bruit provenant du site alors qu'il se trouve à 1 km à vol d'oiseau, et recevoir des traces blanches provenant des fumées par temps sec, tout en précisant ne pas en tirer de conclusions : « *je ne veux pas dire que c'est polluant* ». Enfin, ayant fait le constat d'une carence



en moyens de récupération du bois provenant des champs agricoles ou chez les particuliers, il s'interroge sur l'intérêt que le site soit une plate-forme centralisatrice : « *est-ce que l'entreprise voudrait s'occuper de ça ?* », en plus d'être d'intérêt général. C'est à la fin de cet échange que M. J.P L. précisera revenir lors d'une prochaine permanence pour annexer ses observations au registre.

**3<sup>ème</sup> permanence** : lundi 17 avril 2023 de 14h à 17h

J'ai reçu au cours de cette permanence Mme RIVET responsable de production et QSE LHOIST à SAINT-GAULTIER et Mme CAMPANELLI coordinatrice Environnement FRANCE LHOIST qui ont souhaité échanger et s'informer sur le déroulement de l'enquête publique.

Puis M. J.P L. s'est de nouveau présenté pour me remettre, comme annoncé lors de la 1<sup>ère</sup> permanence, une note manuscrite d'une page recto/verso que j'ai annexée au registre. S'en est suivi un échange sur le contenu de ses observations qu'il a organisé en cinq paragraphes.

1°) Habitant à Thenay à environ 1km du site LHOIST, il dit entendre tous les bruits de l'usine quand le vent est au Nord, et se demande ce qu'il en sera des fumées lorsque les fours seront alimentés par une grande quantité de bois.

2°) Quelle est l'incidence sur l'écologie et le CO2 d'une combustion du bois, d'autant que le stockage, séchage, manutention nécessitent des engins consommant de l'énergie fossile supplémentaire ?

3°) Il exprime la crainte que le bois ne provienne du secteur et des environs de SAINT-GAULTIER, alors même qu'il observe déjà les « *ravages de l'exploitation du bois à outrance* », et alors que la régénération d'une forêt demande 40 à 50 ans.

4°) Qu'en sera-t-il des conséquences sur les émissions de CO2 de l'exploitation du bois sur le site (débardage, transformation en pellets, transport...), alors que l'intention du projet est de réduire le CO2. Quel est le bilan carbone de l'opération ?

5°) Est-ce que ce projet est viable sur le long terme, alors qu'il ne permettra d'éviter que 18% d'émission de gaz à effet de serre : « *cela est faible au regard de la nature qui nous entoure... (et) qui absorbe notre CO2 en excès* ».

**4<sup>ème</sup> permanence** : 27 avril 2023 de 9h à 12h

Aucune visite lors de cette permanence.

<p><b>La mission première du commissaire enquêteur est de respecter les observations, propositions et remarques du public en cours d'enquête, ce que j'ai très concrètement fait.</b></p>
---

## 2.4 COMPOSITION DU DOSSIER :

Le dossier "papier" est constitué en **15 parties** :

- ✓ **Partie 1** – Avis des services (11 feuillets)
- ✓ **Partie 2** – Demande de permis de construire :
  - Avis des services (11 feuillets)
  - Demande de PC + accusé réception + complément Lhoist (27 feuillets)
- ✓ **Partie 3** – Dossier permis de construire
  - dossier 1 (19 feuillets)
  - dossier 2 (16 feuillets)
- ✓ **Partie 4** : Dossier de demande d'autorisation biomasse
  - Erratum (1 feuillet)
  - Sommaire (1 feuillet)
  - Plans illustratifs (22 feuillets)
  - Etude d'impact (114 feuillets)
  - Annexes (189 feuillets)
- ✓ **Partie 5** – Note de présentation non technique (29 feuillets)
- ✓ **Partie 6** – RNT de l'étude d'impact (19 feuillets)
- ✓ **Partie 7** – Description des installations et Cerfa (56 feuillets)
- ✓ **Partie 8** – Etude de dangers
  - Etude de dangers (133 feuillets)
  - Annexes à l'étude de dangers (65 feuillets)
- ✓ **Partie 9** – Description des matières 1ères et combustibles auxiliaires susceptibles d'émettre des GES (7 feuillets)
- ✓ **Partie 10** – Description des sources d'émissions de gaz à effet de serre (5 feuillets)
- ✓ **Partie 11** – Mesures pour quantifier les émissions et plans de surveillance (10 feuillets)
- ✓ **Partie 12** - Résumé non technique (3 feuillets)
- ✓ **Partie 13** – Garanties financières (18 feuillets)
- ✓ **Partie 14** – Analyse de la conformité rubriques ICPE (30 feuillets)
- ✓ **Partie 15** – Avis MRAE et réponse
  - avis Mrae (13 feuillets)
  - Réponse (8 feuillets)

L'ensemble du dossier "papier" est présenté dans un classeur.

Le dossier numérique accessible sur le site de la préfecture reproduit intégralement les documents du dossier papier ; toutefois, sa présentation est quelque peu différente car le dossier a dû être scindé en un plus grand nombre de fichiers (30 fichiers distincts) le plus souvent pour des raisons de téléchargement de formats numériques volumineux et lourds.

### III. SYNTHÈSE DES AVIS DE LA MRAE ET DES SERVICES CONSULTÉS – ANALYSE DES REPONSES DU PETITIONNAIRE

#### 3.2. AVIS DE LA MRAE :

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Centre-Val de Loire s'est réunie le 5/12/2022 pour émettre un avis sur le projet de changement de combustible dans le four de l'usine LHOIST sur la commune de SAINT-GAULTIER. L'avis est destiné à être mis à la disposition du maître d'ouvrage et du public.

Parmi l'ensemble des enjeux environnementaux, les enjeux les plus forts relevés par la MRAe du fait de la nature du projet, sont :

- ✓ les consommations d'énergies et émissions de gaz à effet de serre : diminution des émissions de GES du fait du changement de combustibles dans un four
- ✓ la pollution des eaux : présence de trois captages d'alimentation en eau potable situés à environ 800 m de l'usine
- ✓ le transport : augmentation du trafic routier du fait du changement de combustible
- ✓ le bruit : nouvelles installations génératrices de nuisances sonores.

En conclusion, la MRAE estime que le projet aura un impact positif pour la réduction des émissions de CO<sup>2</sup>, mais recommande de retravailler plusieurs enjeux et notamment celui de la pollution des eaux compte tenu du risque de contamination des captages d'eau potable.

#### Les recommandations de la MRAE :

- ✓ compléter le dossier en présentant de manière exhaustive l'ensemble des sources potentielles de pollution, des voies de transfert et les moyens mis en œuvre pour éviter toute pollution du milieu naturel et de la nappe,
- ✓ solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Il est précisé que ces recommandations s'appliquent à l'échelle du site de Saint-Gaultier, à savoir la carrière et l'usine, et qu'en conséquence plusieurs enjeux et notamment la pollution des eaux méritent d'être retravaillés selon l'autorité environnementale.

#### 3.3 REPONSE DU PETITIONNAIRE A L'AVIS DE LA MRAE :

Le code de l'environnement (art L. 122-1 V) fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique, et jointe au dossier d'enquête.

**Je confirme que la réponse écrite de la société LHOIST en date du 3/01/2023 (et non 2022 comme indiqué par erreur sur le document) a effectivement été jointe au dossier d'enquête au moment de l'ouverture de l'enquête publique.**

Le pétitionnaire ne répond que très partiellement aux recommandations de la MRAE :

- ✓ la recommandation de solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé est totalement ignorée
- ✓ concernant les sources potentielles de pollution, celles-ci font l'objet de quelques lignes et ne sont pas exhaustives. A titre d'exemple, ne sont pas traitées les questions de pollution des eaux chargées en matières en suspension, par les poussières et particules fines entraînées par les ruissellements, lessivages, eaux de lavage, les fuites issues d'un engin, provenant de déchets, pollution par les eaux usées domestiques ...etc.
- ✓ sur les moyens mis en œuvre pour éviter toute pollution du milieu naturel et de la nappe, sont distinguées les mesures d'évitement et de réduction mais incomplètement à l'instar du défaut d'exhaustivité des sources possibles de pollution.

En outre, la remarque de la MRAE selon laquelle les analyses des eaux collectées dans le bassin de rétention n'apparaissent pas systématiques avant le rejet ou usage de ces eaux, est également ignorée.

Enfin, les risques de pollution des eaux nécessitaient d'être retravaillés à l'échelle du site global de l'usine et de la carrière, ce que n'a pas fait le porteur de projet dans sa réponse.

La réponse du pétitionnaire ne permet pas d'estimer que les mesures spécifiques aux risques de pollution permettraient d'assurer une protection des eaux souterraines et des captages d'alimentation en eau potable situés à 750 mètres du site et considérés comme vulnérables.

**Je confirme que la réponse de la société LHOIST à l'avis de la MRAE a été jointe au dossier d'enquête publique et accessible pendant toute la durée de l'enquête.**

**Le pétitionnaire ne répond à aucune des recommandations et remarques de l'Autorité environnementale :**

- ✓ **La recommandation de solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé a été ignorée.**
- ✓ **Les sources potentielles de pollution du milieu naturel et de la nappe ne sont pas exhaustives, et les moyens mis en œuvre pour éviter toute pollution sont incomplets.**
- ✓ **Le porteur de projet n'a pas retravaillé les risques de pollution des eaux à l'échelle du site global (carrière et usine)**
- ✓ **La remarque selon laquelle les analyses des eaux collectées dans le bassin de rétention n'apparaissent pas systématiques avant le rejet ou usage de ces eaux, a également été ignorée.**

**La réponse du pétitionnaire ne permet pas d'évaluer que les mesures spécifiques aux risques de pollution permettraient d'assurer une protection des eaux souterraines et des captages d'alimentation en eau potable situés à 750 mètres du site et considérés comme vulnérables.**

### 3.4 TABLEAU SYNTHETIQUE DES AVIS DES SERVICES CONSULTES :

Ces avis ont été présents au dossier d'enquête et accessibles au public pendant toute la durée de l'enquête publique.

(NB : aucune réponse de la société LHOIST à ces avis ne figure dans le dossier).

✓ **Sur le projet de biomasse dans l'usine de production de chaux :**

	Date de l'avis	Observations	AVIS (si avis formulé explicitement)
DDT Indre	24/08/2022	<p>«...3 captages en eau potable se trouvent à proximité du site... (qui) doivent être abandonnés du fait de leur caractère trop vulnérable...On peut se demander si tous les risques potentiels liés au projet ont bien été identifiés...Compte tenu du fort enjeu que représente le risque de contamination des captages d'eau potable...une demande d'avis d'un hydrogéologue agréé sur ce dossier est peut-être à envisager. »</p> <p>« ...rester vigilant sur la provenance des plaquettes (de bois). Une exploitation intensive des forêts et des haies environnantes pourraient être néfastes à la biodiversité et à la préservation du paysage...il faut exiger une certification de la provenance des plaquettes...pour une gestion durable de la ressource... En l'état le dossier...nécessite des éléments complémentaires, en particulier la prise en compte d'une demande d'avis d'un hydrogéologue agréé et exiger la certification sur la provenance des plaquettes forestières ».</p>	
DIS Indre	30/08/2022	<p>« L'analyse du site démontre que la défense extérieure contre l'incendie du projet...ne permet pas de garantir un niveau de sécurité suffisant ».</p> <p>Rappel des principales préconisations permettant d'obtenir un niveau de sécurité suffisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>« - un potentiel hydraulique de 60m<sup>3</sup>/h et ce pendant 2 heures soit 120m<sup>3</sup> à moins de 100m du risque à défendre par voie carrossable ;</li> <li>- compléter le dispositif hydraulique du site par la mise en place d'une réserve incendie de 120m<sup>3</sup>...</li> <li>- Entretien et maintenir à niveau la réserve incendie haute de 250m<sup>3</sup></li> <li>- Mettre en place un dispositif de vidange au niveau des deux silos d'injection ».</li> </ul>	
ARS Centre-Val de Loire	12/08/2022	«...Le volet sanitaire est correctement identifié et complet... »	<b>Avis Favorable</b>

✓

**Sur la demande de permis de construire**

	Date de l'avis	Observations	AVIS (si avis formulé explicitement)
DRAC UDAP Indre	6/01/2023	« ...Le dossier joint à la demande permis de construire est en adéquation avec le projet décrit par la société LHOIST dans sa demande d'autorisation environnementale avec la construction d'un bâtiment de stockage et transformation et d'un bâtiment d'injection de la biomasse. La demande de permis de construire n'appelle pas de remarque particulière de l'inspection des installations classées... ».	
DRAC UDAP Indre	19/08/2022	« ...le projet n'est pas de nature à porter atteinte aux enjeux paysagers...Avis favorable assorti des prescriptions suivantes : ...les bâtiments inhérents au projet devront s'inscrire dans une continuité architecturale, en maintenant les matériaux et les teintes déjà présents ».	<b>Avis Favorable</b>
SDEI Indre	27/01/2023	« ...les nouveaux raccordements au réseau électrique...devront faire l'objet d'une demande spécifique de la part des usagers à ENEDIS... »	
SDIS de l'Indre	22/02/2023	Rappel des préconisations : « - un potentiel hydraulique de 60m <sup>3</sup> /h et ce pendant 2 heures soit 120m <sup>3</sup> à moins de 100m du risque à défendre par voie carrossable ; - aménager l'accessibilité à la réserve de 120m <sup>3</sup> ...à moins de 100m du projet, entretenue, constante et maintenue à niveau en période d'étiage - Entretien et maintenir à niveau la réserve incendie haute de 250m <sup>3</sup>	
GRTgaz	23/02/2023	« ...(le) projet observe un recul de plus de 101 mètres par rapport à notre ouvrage de transport de gaz...Ce point devra être respecté...GRTgaz ne s'oppose pas au projet.	
Maire de Saint-Gaultier	26/01/2023	« Favorable sous réserve du résultat de l'enquête publique »	<b>Avis Favorable</b>

**Avis des conseils municipaux et des conseils communautaires**

(Communes situées dans le rayon d'affichage de 3 km)

Commune de SAINT-GAULTIER	24/03/2023	POUR : 3 CONTRE : 3 ABSTENTION : 12	<b>Le conseil municipal ne se prononce pas sur le projet</b>
Commune de NURET-LE-FERRON	17/03/2023	POUR : 8 ABSTENTION : 1	<b>Avis favorable sous réserve de contrôles réguliers par les services compétents concernés</b>
Commune de CHASSENEUIL			<b>Pas de délibération</b>
Commune de THENAY	22/05/2023		<b>Hors délai</b>
Commune de LE-PONT-CHRETIEN-CHABENET	12/05/2023	POUR : 6 ABSTENTION : 6	<b>Avis favorable</b>

Commune de RIVARENNES			Pas de délibération
CDC Eguzon-Argenton Vallée de la Creuse			Pas de délibération
CDC Brenne Val de Creuse			Pas de délibération

#### Décompte des avis des personnes publiques consultées :

##### Les conseils municipaux :

- Ne se prononcent pas : 3
- Favorable : 2

##### Les conseils communautaires :

- Ne se prononcent pas : 2

## IV. ANALYSE DU DOSSIER

### 4.1 SUR LES EMISSIONS SONORES ET NUISANCES ACOUSTIQUES :

L'étude d'impact du dossier LHOIST précise au paragraphe des nuisances sonores : « *dans le cadre des mesures réalisées en décembre 2021 aucun dépassement de valeur limite n'a été identifié* » (cf. p.80 Etude d'impact- PJ04). Le tableau des résultats des mesures 2021 en ZER confirme en effet l'absence de dépassement (cf. Tableau 19 – p.80 Etude d'impact).

Pourtant, le « bilan environnemental » établi par LHOIST dans le cadre du comité de suivi des carrières fait état d'un dépassement des niveaux sonores mesurés en Zone à Emergence Réglementée : « *au point PF9 un léger dépassement de 1,5 dB(A) est détecté sur la période nocturne* » (cf. p.22 Lhoist "Bilan Environnemental" in Réunion du comité de suivi des Carrières du 8 novembre 2022). Un tableau des niveaux sonores mesurés en ZER confirme en effet le dépassement.

Les deux tableaux rapportent les mesures réalisées aux mêmes dates, les 21 et 22 décembre 2021. Un des deux tableaux est donc faux.

Lors de ma visite du site le 7/03/2023, j'ai questionné sur les émissions sonores le staff de l'usine qui a reconnu « *un dépassement* » des valeurs limites.

J'ai ensuite adressé le 7/04/2023 à la direction de l'usine une demande écrite de complément d'information, en souhaitant entre autres que soit précisée la date de la mesure de dépassement

constaté. Il m'a alors été répondu par courriel du 28/04/2023 qu'il n'y avait pas eu de dépassement : « *Après vérification, le rapport joint au dossier de demande d'autorisation environnementale est bien le dernier en date. Il n'y a pas eu de dépassement constaté* » (cf. Annexe n°4)

Lors de la remise du PV de synthèse des observations le 3/05/2023, j'ai fait part de mon étonnement auprès du staff de l'usine puisqu'ils avaient eux-mêmes admis ce dépassement peu de temps auparavant. Il m'a alors été objecté « *une erreur de frappe, sur un tableau Excel* ».

Cet ensemble d'éléments m'amène aux commentaires suivants :

1°) en comparant les 2 tableaux portant sur les mêmes mesures à la même période, on s'aperçoit que cinq résultats sont différents. Si une erreur de frappe est toujours plausible, cinq le sont moins ! En outre, un tableau Excel est le plus souvent scanné, et l'idée qu'un nouveau tableau aurait pu être créé pour saisir de nouveau des données déjà disponibles est interrogeant.

2°) Le cabinet SIXENCE est identifié à la fin de l'étude d'impact en tant qu'intervenant ayant réalisé l'étude acoustique. Cependant, aucun rapport d'analyses acoustiques détaillées ne figure en annexes de l'étude d'impact comme c'est l'usage, ce type de rapport faisant habituellement état des matériels utilisés, modalités opératoires, conditions météorologiques et codages, tonalités marquées, évolutions temporelles sur ZER...etc. Le tableau des mesures 2021 en ZER n'est accompagné d'aucun rapport d'analyse détaillé.

3°) Un changement de prestataire sur les études acoustiques est intervenu en 2021. En témoigne la publication par LHOIST de mesures acoustiques réalisées par l'APAVE les 15 et 16 février 2021 (cf. p.23 Lhoist "Bilan Environnemental" in Réunion du comité de suivi des Carrières – 8/11/2022), alors que l'étude acoustique du dossier de demande d'autorisation a été réalisée par SIXENSE.

Cet ensemble d'éléments et d'anomalies au moins pour partie, m'amène donc à exprimer des réserves sur la sincérité du volet acoustique de l'étude d'impact, étant rappelé que ce sont ces résultats dits "conformes" qui sont utilisés pour l'analyse prospective de l'impact acoustique du projet biomasse : impacts directement liés à la présence de l'exploitation biomasse avec des sources nouvelles de bruit et de nouveaux impacts.

Pour mémoire, la liste des équipements nouveaux du projet biomasse susceptibles d'émettre de nouvelles nuisances acoustiques, sont les suivants (liste non exhaustive) : camions venant déverser le bois dans une cellule de stockage / convoyeur à chaîne / trémies tampons / criblage et déferrailage / broyeur à marteaux / sécheur / extracteur vibrant / transport pneumatique par soufflante / système de râteau ramenant le bois vers l'équipement d'extraction ...

Il restera donc à vérifier l'efficacité des mesures de maîtrise des impacts acoustiques afin de pouvoir constater, sans ambiguïté, le respect des émergences sonores réglementaires. A ce sujet, je ne peux



que recommander de conditionner toute autorisation du projet au respect strict de la réglementation.

Enfin, la dernière campagne de mesures ayant semble-t-il été réalisée en décembre 2021, il conviendrait au plus tôt d'en réaliser une autre, étant rappelé que les contrôles de mesures doivent être annuels.

**Un ensemble d'éléments et pour partie d'anomalies, m'amène à exprimer des réserves sur la sincérité des informations présentes à l'étude d'impact et concernant :**

- le volet acoustique des campagnes déjà réalisées,
- et le volet acoustique du projet biomasse.

**Les contrôles de mesures devant être annuels et la dernière campagne ayant été réalisée en 2021, il conviendrait de vérifier l'efficacité des mesures de maîtrise des impacts acoustiques afin de pouvoir constater, sans ambiguïté, le respect des émergences sonores réglementaires.**

**Compte tenu des nouvelles sources de bruit liées à l'exploitation du projet biomasse dans l'hypothèse d'une autorisation, il conviendrait également d'en inférer les impacts acoustiques sur la base de mesures 2021 certifiées et non contestables.**

**Je ne peux que recommander de conditionner toute autorisation au respect strict de la réglementation.**

## 4.2 L'ETUDE DE DANGERS

L'étude de dangers figure au dossier dans les annexes de l'étude d'impact en PJ49. Cette étude de dangers de 133 pages est précédée d'un résumé non technique de 20 pages qui identifie les potentiels de dangers du site et leurs possibilités de réduction : les dangers liés aux produits et aux équipements, et les moyens de prévention et de protection. L'étude de dangers est enfin suivie elle-même de 63 pages d'annexes.

L'analyse des risques identifie les scénarii d'accidents en lien avec l'activité du site et liste les phénomènes dangereux. L'étude montre qu'aucun effet dangereux généré par les activités en situation accidentelle ne sort des limites de propriété.

Le document relatif à l'étude de dangers décrit de façon claire et documentée l'ensemble des installations, leur fonctionnement, les procédés de fabrication, les principes de fonctionnement des fours... La liste des principaux produits dangereux stockés sur le site est établie.

L'historique et la description des accidents sur des sites comparables apparaissent complets. La recherche a été effectuée à partir d'une consultation de la base de données ARIA et les circonstances et causes sont bien identifiées.

La synthèse réalisée sur l'accidentologie relative aux dépôts de bois est correctement réalisée (274 accidents dont 241 incendies). Il est à noter que des difficultés d'alimentation en eau d'extinction ont été régulièrement signalées, et que ces mêmes eaux d'extinction ont également pollué des cours d'eau, amenant à retenir les risques "incendie" et "rejet de matières dangereuses" comme caractéristiques de l'accidentologie d'activités similaires.

L'étude de dangers indique également la mise en place à venir d'un deuxième bassin de récupération des eaux d'incendie d'au minimum 361 m<sup>3</sup> (en plus du bassin existant de 170 m<sup>3</sup>), ainsi que le rappel des préconisations de l'étude foudre réalisée en 2007 : des protections supplémentaires par parafoudres de type 2 conseillées sur différents postes. En outre, une remise à jour de l'analyse du risque foudre est prévue, d'autant plus que l'analyse initiale est ancienne.

Néanmoins, quelques erreurs et omissions d'importance variable apparaissent ci et là :

- les habitations les plus proches sont dites localisées à « 400m à l'Est du site » alors que l'habitation la plus proche se trouve à moins de 200m des limites du site
- le captage AEP est localisé « à environ 300 mètres...de la carrière ». En réalité, il y a confusion entre des réservoirs et les captages d'alimentation en eau potable qui se trouvent à environ 800 mètres du site
- il est indiqué une nouvelle fois que « la carrière se situe à l'extérieur du périmètre de protection éloigné » des captages AEP, sans jamais préciser qu'il ne peut y avoir de périmètre de protection en raison de la vulnérabilité de ces captages.
- L'étude précise que le périmètre de protection de captage d'eau potable « le plus proche est situé à plus de 40 km à l'ouest de Châteauroux »; ce faisant, elle se trompe puisque au moins un périmètre de protection se trouve à une douzaine de km du site LHOIST à Argenton-sur-Creuse (Syndicat des eaux La Grave)...
- ...etc.

**L'étude de dangers apparait complète et décrit clairement et de façon documentée l'ensemble des installations et leur fonctionnement, et les accidents susceptibles d'intervenir. Il est à noter que l'analyse sur l'accidentologie relative aux dépôts de bois amène à retenir le risque incendie et rejet de matières dangereuses comme caractéristiques de l'accidentologie d'activités similaires au projet de LHOIST.**

**L'étude de dangers indique prévoir la mise en place à venir d'un deuxième bassin de récupération des eaux d'incendie d'au minimum 361 m<sup>3</sup> (en plus du bassin existant de 170 m<sup>3</sup>), ainsi que le rappel des préconisations de l'étude foudre réalisée en 2007 (protections supplémentaires par parafoudres de type 2 conseillées sur différents postes). Une remise à jour de l'analyse du risque foudre est prévue avant le démarrage des installations, d'autant plus que l'analyse initiale est ancienne.**

**Malgré quelques erreurs factuelles ci et là, l'étude de danger me semble de qualité.**

### 4.3 GARANTIES FINANCIERES

L'usine LHOIST de production de chaux est soumise à garanties financières pour son projet de substitution du coke de pétrole par de la biomasse. En application d'un référentiel réglementaire, le porteur de projet établit une proposition de calcul de garanties financières basée sur une méthode forfaitaire de calcul notamment du coût des mesures de gestion des produits dangereux et des déchets au moment de la cessation des activités du site.

Après calcul, le montant global des garanties financières à provisionner pour le site LHOIST de Saint-Gaultier s'élèverait d'après le dossier présenté, à 187 504 €

### 4.4 CONSOMMATION D'EAU :

Deux forages sont cités dans l'étude d'impact dont un seul est dit en activité. Il est indiqué que l'eau est destinée à l'arrosage des pistes, l'abattement des poussières et le lavage des roues des camions et des engins... « *Le projet ne prévoit aucune augmentation des consommations d'eau* » (cf. p. 17 RNT). Le total maximal annuel prélevé est de 131 400 m<sup>3</sup> maximum.

Il n'est nulle part fait référence à des mesures de restriction des usages de l'eau et aux mesures de limitation qui devraient être mises en œuvre dès parution d'arrêtés préfectoraux en fonction des seuils d'alerte.

Ayant adressé une demande d'information complémentaire à ce sujet (cf. Annexe 4), l'exploitant a convenu que le site était bien soumis à des restrictions sur l'usage de l'eau : « *en période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant...de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels* ». Ce faisant, l'exploitant ne précise pas quelles sont « *les nécessités des processus industriels* » qui lui permettraient de s'exonérer des restrictions d'usage.

Les deux forages, dont un seul est dit exploité à ce jour par la société pour les prélèvements à usage industriel, sont référencés et immatriculés dans la Banque du Sous-Sol (INFOTERRE).

### 4.5 REJET DES EAUX :

L'intégralité des eaux du site de l'usine est collectée et envoyée dans un bassin situé en fond de carrière. Le projet engendrant un besoin d'imperméabilisation de 4190 m<sup>2</sup> supplémentaire, le ruissellement notamment pluvial en sera augmenté. « *Après décantation, les eaux sont collectées vers un canal de mesure et rejetées dans un fossé pour infiltration au sud du site* ». Deux photographies illustrent le point de rejet à **proximité immédiate du site** (cf p.62 Etude d'impact).

Pourtant, le rejet des eaux du site de l'usine et de la carrière LHOIST s'effectue dans la rivière Creuse, à environ 1 km du site, au niveau n° 91 de l'avenue de Lignac à SAINT-GAULTIER et du pont de fer dénommé "Pont Bonargent-Multon".

Une mise en concordance de plusieurs arrêtés préfectoraux pourrait notamment être à l'origine de la localisation du rejet des eaux à proximité immédiate des limites du site.

#### 4.6 SUR LA COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME :

Les parcelles concernées par le projet correspondent à des secteurs du PLU de SAINT-GAULTIER où l'exploitation des carrières et des équipements liés à son fonctionnement est possible : en zone Ncr du PLU approuvé le 13/12/2018. Le zonage est donc clairement établi et réservé à l'activité de la carrière et à tous ses équipements, le projet de LHOIST est donc compatible avec le règlement du PLU.

Il restera toutefois à vérifier ultérieurement la compatibilité avec le SRADDET Centre Val de Loire en cours de modification, et par voie de conséquence avec les SCoT dans le cadre de leur éventuelle évolution.

#### 4.7 LA QUANTITE DE BOIS :

Le dossier LHOIST mentionne différents volumes de biomasse. A titre d'exemples non exhaustifs :

- L'étude d'impact (p.77) précise que « *le projet prévoit l'utilisation de 28 100 t de bois par an* ».
- Le courrier du Préfet de région en date du 15/9/2021 indique : « *Au total, 36 450 tonnes de biomasse seront utilisées par an* ».
- La PJ53 du dossier (p.4) donne d'autres chiffrages :
  - Pour le Bois énergie (Bois A) « *la consommation annuelle attendue est de 24 750 tonnes* »
  - Pour les déchets de bois (Bois B) « *la consommation annuelle attendue est de 15 000 tonnes* ». Soit un total de 39 750 tonnes.
- La PJ49 (p.54) donne encore d'autres chiffres :  
« *Il est prévu 2 fournisseurs de bois A et bois B, avec au total 30 000 tonnes de bois A (humide) et 30 000 tonnes de bois B (humide)* ». Soit un total de 60 000 t.

Soit au travers de ces quelques exemples non exhaustifs, quatre chiffrages différents.

Quantité de paramètres sont dépendants de la quantité de bois utilisé, et donc susceptibles d'être surestimés pour certains d'entre eux ou sous-estimés pour d'autres.

#### 4.8 LE TRAFIC ROUTIER

Le trafic actuel associé à l'activité du site est estimé à 74 camions poids-lourds par jour, dont 3 à 4 pour la livraison de coke de pétrole. Le projet biomasse prévoit donc une diminution de livraison de coke (de 3,5 camions/jour en moyenne actuellement à 2 camions/jour) à laquelle s'ajoute une livraison de biomasse estimée à 8 camions par jour. Soit une augmentation nette du trafic de 6 camions/jour. L'étude d'impact prévoit ainsi une augmentation de 8% du trafic routier.

La comparaison des émissions de CO<sub>2</sub> "biomasse vs coke de pétrole" en lien avec le trafic routier, est basée sur une estimation annuelle de 28 100 tonnes de bois acheminé par camion. Le projet estime ainsi pouvoir éviter quelques tonnes de CO<sub>2</sub> supplémentaires (équivalent à 0,2%) liées aux distances à parcourir moins longues pour la biomasse (Val de Loire) que pour le coke de pétrole (Barcelone).

Mais si le volume de bois correspond aux autres chiffrages prévus au dossier, d'une part le trafic routier s'en trouvera augmenté et d'autre part l'évitement des émissions de GES réduit d'autant.

**L'évaluation du trafic routier et l'estimation de GES évités en lien avec le transport de biomasse, entre autres, dépendent essentiellement du volume de bois utilisé, avec comme conséquences possibles une surestimation de la réduction des GES et une sous-estimation du trafic routier.**

#### 4.9 LES CONSEQUENCES D'UNE POLLUTION DES EAUX :

Trois captages d'alimentation en eau potable de la commune de SAINT-GAULTIER sont situés à 800 mètres du site de production de chaux et de la carrière. L'étude d'impact identifie les contextes hydrogéologiques et la présence de la Creuse à proximité, mais se contente de notifier que l'usine est située « *en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'alimentation en eau potable* », en omettant de signaler que l'absence de périmètre de protection est due à la vulnérabilité de ces captages.

Les conséquences d'une pollution des eaux sont majorées par l'absence d'interconnexions de réseaux avec un service voisin ou de solutions permettant de maintenir l'alimentation en eau potable.

A ce jour, les contrôles de la qualité des eaux souterraines réalisés régulièrement attestent qu'il n'y a pas eu d'écart constaté mettant en évidence un impact des activités du site sur la qualité des eaux. Il n'en demeure pas moins que le risque de contamination des ressources en eau potable par les activités industrielles de l'entreprise, reste un enjeu majeur.

Les mesures de prévention de pollution sont décrites par l'étude d'impact de manière succincte et les sources de pollution potentielles ne sont pas exhaustives.

**Le pétitionnaire ne fait pas la preuve que le projet n'aurait pas de conséquence négative sur les captages d'alimentation en eau potable et sur les eaux souterraines en considération du contexte hydrogéologique du secteur concerné.**

#### 4.10 QUALITE DE L'AIR

Les mesures de l'air ambiant réalisées sur le site dans le cadre de l'Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) permettent de constater des dégradations de la qualité de l'air notamment au point 1 susceptibles d'être en lien avec les émissions du site dans sa configuration actuelle (c'est-à-dire avant projet biomasse). Des dépassements ont été observés conduisant à une dégradation du milieu pour « *le benzène, l'éthylbenzène, les xylènes, le formaldéhyde et l'acétaldéhyde* ».

A noter que les PM<sub>10</sub> (particules en suspension) n'ont pu être mesurés au point 1 en raison d'un problème technique (préleveur non opérationnel, résultat non évaluable). Selon l'étude d'impact, « *seules des dégradations du milieu air identifiées au point 1 peuvent être en lien avec les émissions du site dans sa configuration actuelle* ». Cependant, le dossier ne fournit pas d'explication sur l'absence de lien présumée avec les émissions du site sur la majorité des points de mesure, et pas davantage sur l'impact du site au niveau du point 1.

L'étude d'impact admet une dégradation du milieu mais en exonérant la responsabilité du site sur la plupart des paramètres, dont les PM<sub>10</sub> (\*) qui ne font en outre l'objet d'aucune mesure disponible au point 1.

*(\*) Les particules PM<sub>10</sub> de diamètre inférieur à 10 µm, provoquent une altération de la santé respiratoire et une altération de la santé cardiovasculaire*

La préservation de la qualité de l'air fait partie des critères de durabilité de la SNMB (Stratégie Nationale de Mobilisation de la Biomasse) en portant une attention particulière à la combustion de la biomasse et à ses émissions.

N'est pas traitée non plus la question du contrôle qualité du combustible biomasse au moment de sa réception. On se serait attendu dans le cadre de l'étude d'impact à une présentation des procédures d'acceptation de la biomasse livrée, au-delà de l'enregistrement des seuls documents émanant des fournisseurs : a minima par exemple, le contrôle d'humidité. Les éventuelles certifications d'un fournisseur ne doivent pas dispenser l'exploitant d'un contrôle visuel sur la qualité du bois, et ce notamment pour le bois en fin de vie susceptible de contenir des polluants. Il peut en outre lui être recommandé de faire réaliser des analyses du combustible s'il observe du bois souillé dans ses livraisons, ainsi qu'une analyse de granulométrie par un laboratoire bois-énergie pour vérifier le taux de fines, chlore et soufre dont les taux élevés ont pu être observés par ailleurs (cf. ADEME – Evaluation des performances environnementales de chaufferies biomasse – Juin 2018). La question du contrôle qualité des approvisionnements est escamotée du dossier, alors même que les contrôles qualité du combustible devraient être systématiques.

Enfin, le dossier est muet sur le respect des exigences environnementales concernant le bois en fin de vie, alors que l'attestation SSD (Sortie de Statut de Déchet – arrêté du 29/07/2014) est obligatoire pour les broyats d'emballage (bois en fin de vie) pour un usage comme combustibles de type biomasse dans une installation de combustion. L'attestation SSD est un document nécessaire à l'acceptation des broyats.

**Des dégradations de la qualité de l'air ont été observées sur le site, mais les commentaires exonèrent systématiquement la responsabilité du site.**

**La concentration maximale mesurée des poussières PM 10 est supérieure à la valeur réglementaire, concluant à une vulnérabilité du milieu pour cette substance. L'exploitant admet que la concentration maximale mesurée est supérieure à la valeur réglementaire (cf. Annexe n°3). Toutefois, il semble que les mesures de COV attestent de concentrations inférieures à la gamme des valeurs de référence.**

**Rappelons que dans la perspective d'un projet biomasse, la préservation de la qualité de l'air fait partie des critères de durabilité de la SNMB (Stratégie Nationale de Mobilisation de la Biomasse) en portant une attention particulière à la combustion de la biomasse et à ses émissions.**

**Les procédures d'acceptation de la biomasse lors de sa livraison et le contrôle qualité du bois au moment de la réception, sont absents du dossier de demande d'autorisation.**

#### **4.11 LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

La demande de permis de construire a été déposée par la société LHOIST le 21 octobre 2022. En l'absence de l'étude d'impact qui aurait dû être jointe à la demande, le dossier a été complété le 17/01/2023.

La Communauté de communes ayant reçu pour avis le dossier de demande de permis de construire, la DREAL l'a informée le 6/01/2023 du dépôt par la même société d'un dossier de demande d'autorisation environnementale concernant le projet biomasse, et devant faire l'objet d'une enquête publique pour laquelle Tribunal administratif de Limoges avait déjà désigné le commissaire enquêteur le 19/12/2023.

A la suite de quoi il a été décidé d'organiser une enquête publique unique relative à la fois à la demande d'autorisation environnementale sur le projet de biomasse, et à la demande de permis de construire un bâtiment de stockage et transformation du bois ainsi qu'un bâtiment d'injection pour l'alimentation de fours en 100% biomasse. Le Tribunal administratif désignant le commissaire enquêteur le 3/2/2023 en vue de procéder à cette enquête publique unique.

Le projet de construction de la société LHOIST consiste en l'implantation de différents bâtiments au sein du périmètre usine : Réception et stockage du bois / Déferrailage et pré-broyage / Zone de

séchage / Zone de broyage final / Zone d'injection. La demande de permis de construire est en adéquation avec le dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet biomasse.

L'étude d'impact prévoit le démantèlement d'un silo de coke de pétrole de 360 m<sup>3</sup> qui n'apparaît pas sur la demande de permis de construire ; ce silo était déjà démolé à l'ouverture de l'enquête publique.

La surface totale de plancher créée du bâtiment destiné au stockage et à la transformation de combustible, est de 1928,56 m<sup>2</sup>.

L'installation la plus haute du projet est celle de l'injection d'une hauteur de 38 mètres, c'est-à-dire à une hauteur similaire aux installations déjà en place. Les bâtiments prévus sont constitués de bardage en tôle en façade pour assurer une continuité architecturale.

La zone Ncr du PLU de la commune de SAINT-GAULTIER correspond aux espaces dédiés à la carrière et aux constructions et installations en lien avec l'activité de la carrière. Les activités du site sont conformes aux dispositions du PLU, les activités d'extraction et de production de chaux étant complémentaires. Le projet de construction de bâtiments est compatible avec le PLU.

Actuellement, le périmètre ICPE du site comprend 35 390 m<sup>2</sup> de surface imperméabilisée. Le projet biomasse engendre un besoin d'imperméabilisation de 4 190 m<sup>2</sup> supplémentaires, soit une augmentation de 11,8%. Cette nouvelle surface imperméabilisée est prévue au droit des installations, mais également pour la création d'une route et d'un rond-point pour permettre le déchargement du bois. La réalisation de l'opération d'aménagement est donc susceptible d'aggraver les effets du ruissellement pluvial sur les ressources en eau du fait de l'augmentation des surfaces imperméabilisées induite par le projet.

#### **4.12 LA COMPTABILITE CARBONE :**

Les émissions liées à la combustion du bois sont considérées comme nulles parce que le CO<sub>2</sub> émis est absorbé par l'arbre lors de sa croissance. Mais ces hypothèses sont contestables particulièrement dans un contexte d'urgence climatique, car le CO<sub>2</sub> émis lors de sa combustion crée une dette carbone qui prendra des années pour être remboursée

(Cf. <https://www.feu.awsassets.panda.org/downloads/update800signaturesscientistletterbiomass>).

800 scientifiques ont cosigné une tribune disant que la combustion du bois relâche de plus grandes quantités de GES que la combustion de ressources fossiles si on ne considère que quelques décennies. Ils alertent à la fois sur les conséquences de la coupe des arbres pour être brûlés, mais aussi sur la dette carbone que cela crée et qui durera jusqu'à ce que ce carbone soit à nouveau absorbé, soit une période minimum de trente-cinq ans voire plus d'un siècle dans certains cas. La combustion massive du bois accentue le réchauffement climatique pour les dizaines d'années qui suivent.

La combustion du bois émet du CO<sub>2</sub> et ne peut être considérée comme neutre pour le climat que sur une échelle de temps qui prend en compte le cycle complet d'émission/absorption. Une plantation



forestière qui aurait pour seul objectif la production d'énergie ne peut répondre aux enjeux liés au dérèglement climatique. L'utilisation énergétique de biomasse est supposée être neutre en carbone (égale à zéro) par certains contextes réglementaires qui l'associent à une émission nulle. Mais c'est une question de comptabilisation et non une question physique, car la combustion de la biomasse émet du CO<sub>2</sub>, et le fait qu'elle ait au préalable capté du CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère ne vient pas annuler ce flux. Or, le recours à la biomasse forestière pour la production d'énergie a augmenté de 34% entre 2005 et 2018. Au sein de l'Union européenne, la production de granulés a également été multiplié par 100 en près de 20 ans (Cf. European commission-Rapport 2021-The use of woody biomass for energy production in the EU).

Toutefois, on doit rappeler que le pétitionnaire applique une comptabilité carbone en conformité, tout au moins en ce domaine, avec la réglementation.

#### 4.13 DE QUEL BOIS S'AGIT-IL ?

Le bois-énergie (Bois A) est constitué de plaquettes forestières et paysagères ligneuses pour une consommation attendue de 24 750 tonnes /an, tandis que les déchets de bois (Bois B) sont constitués de déchets de bois d'emballage, de bois d'ameublement, de chantiers de démolition... pour une consommation attendue de 11 700 tonnes/an (cf. PJ53 p.4). Ces données sur les consommations attendues de bois illustrent une fois de plus les variations sur la quantité de bois prévue dans le dossier (pour rappel, l'estimation du trafic routier est basée sur une quantité de seulement 28 100 tonnes de bois au total).

A noter que ces bois en fin de vie ne bénéficient pas d'une Sortie de Statut de Déchet (SSD).

Selon le dossier, l'entreprise BEMA qui projette de fournir jusqu'à 15 000 tonnes de plaquettes forestières par an, s'engage sur la conversion de « *taillis pauvres en plantations d'avenir* » à travers la production de bois énergie (cf. p 78 Etude d'impact). Mais **la notion de taillis "pauvres", n'est pas définie**. Les critères utilisés se réduisent-ils à la valeur marchande des bois sur pied, sans considération pour le potentiel futur et les autres fonctions des forêts ? Il serait pourtant indispensable de définir des critères précis pour encadrer les situations dans lesquelles un peuplement risque d'être éradiqué. De nombreuses forêts sont rasées pour être reboisées alors qu'elles auraient pu être améliorées par des pratiques sylvicoles adaptées. Ces transformations lourdes entraînent une baisse immédiate du stock de carbone en forêt et la fragilisent (cf. Rapport septembre 2022 – Quelles alternatives à la coupe rase pour les peuplements dégradés – Canopée).

De son côté ECOSYS, fournisseur de plaquettes forestières ligneuses, s'engage à livrer du bois issu de gisements situés en Centre-Val de Loire « *non valorisés actuellement* » (p 78 et 79 Etude d'impact). Là également, le fait de ne pas être actuellement valorisé signifie-t-il que ce bois soit destiné à être brûlé au détriment de ses fonctions écologiques et notamment du captage de CO<sub>2</sub> ?

La provenance des plaquettes forestières et du bois en général doit pouvoir être contrôlée régulièrement par une certification et une traçabilité reposant sur des critères rigoureusement

définis. L'enjeu est d'autant plus important que le site se trouve dans le PNR de la Brenne où quantités de haies et de taillis pourraient aisément être catégorisés « pauvres en plantations d'avenir », alors même qu'ils sont déterminants pour la préservation de la biodiversité. A noter que le projet est motivé entre autres par « *le fait que la région de Saint-Gaultier dispose de ressources en bois très importantes à proximité* ».

Le bois-énergie peut être intéressant dans le cadre de circuits courts, mais pour des petites chaufferies et dans un rayon de véritable proximité et bien inférieure à la distance moyenne de 200 km prévue pour le transport de biomasse. Le risque étant que des opérateurs industriels dont les besoins sont considérables, ne s'arrogent toute la ressource grâce à leur puissance commerciale et les débouchés qu'ils proposent.

#### **4.14 L'ETAT DE LA FORET ET EMISSIONS DE CO<sub>2</sub>**

Le pétitionnaire précise que « *l'évolution "naturelle" des surfaces boisées au niveau des zones d'approvisionnement en "bois énergie" sort du cadre de cette analyse succincte* » (cf. p. 11 RNT). Certes, mais pour autant il mentionne opportunément que la forêt française a progressé de 21% en citant un rapport IGN, suggérant ainsi que la ressource forestière est loin d'être menacée en France. La progression de 21% de la forêt française est en effet bien mentionnée dans le dernier inventaire de l'IGN, mais qui précise aussitôt que la mortalité au sein des forêts a augmenté de plus de 50% (cf. Memento 2022 IGN) – les conclusions à en tirer ne sont donc pas les mêmes.

La mortalité des arbres a augmenté de 54% entre les périodes 2005-2013 et 2012-2020. Cette hausse de la mortalité est notamment due aux crises sanitaires liées à des conditions climatiques à la fois difficiles pour les arbres (sécheresses) et propices aux insectes xylophages, notamment les scolytes. La mortalité annuelle des arbres représente en moyenne 0,4 % du volume total de bois vivant sur pied (cf. p.37 Memento IGN 2022).

Qui s'agisse de taillis dits « pauvres » ou de « gisements non actuellement valorisés », le développement de la combustion directe et la transformation de la biomasse forestière pour une vocation énergétique ont un impact négatif sur la qualité de l'air et sur les émissions de GES. Récemment, plus de 500 économistes et scientifiques ont appelé à cesser de brûler du bois à une échelle industrielle dans le but de produire de la chaleur (Cf. "Letter Regarding Use of Forests for Bioenergy" 11/02/2021). Recourir massivement à la biomasse forestière peut porter atteinte aux objectifs climatiques : « *les arbres ont plus de valeur vivants que morts* ».

#### **4.15 UNE VALORISATION ENERGETIQUE VERTUEUSE :**

L'utilisation de la biomasse peut être associée à plusieurs bénéfices, dont notamment celui de se substituer à des sources d'énergie fossiles non renouvelables et carbonées (coke de pétrole), et de limiter une dépendance énergétique (importation d'énergies fossiles).

Mais également, la pertinence de la valorisation énergétique d'une partie du bois prévu par LHOIST en tant que combustible (bois issus de chantiers de déconstruction, de bois d'emballage, déchets de bois en fin de vie...), est facilement démontrable.

L'intérêt de valoriser le bois sous forme d'énergie peut également être justifié sur quelques produits de l'activité sylvicole : les coupes d'éclaircie permettant d'éviter la saturation et la détérioration de la forêt, et donc d'entretenir le puits de carbone forestier... ; bien que cela ne soit pas traité, ni même évoqué dans le dossier du pétitionnaire.

La filière de bois énergie met en avant de nombreuses créations d'emplois avec des besoins mêlé-mêle en bucherons, conducteurs d'engins, mécaniciens, logisticiens, ingénierie auxquels s'ajoutent nombre d'emplois indirects, soit plus de trois fois, selon la filière, les emplois dans les énergies fossiles (cf Comité interprofessionnel du bois énergie). A propos des perspectives de « chantiers titanesques en investissements », l'économiste Jean Pisani-Ferry prend la "précaution" de préciser que les inéluctables effets pervers doivent rester marginaux. La réduction des effets de serre est prioritaire, le long chemin de la décarbonation portant en lui de grands bénéfices en matière de bien-être, de santé et de souveraineté.

#### 4.16 LA CERTIFICATION :

Le cahier des charges qui s'impose à LHOIST prévoit l'obtention d'une certification de gestion forestière durable, via le label PEFC, pour 37% seulement du bois utilisé. Les 66% restants ne sont couverts par aucune certification ni label garantissant la provenance et le caractère éco-responsable et durable de la biomasse. En outre, la crédibilité du label PEFC a été mise en cause après des enquêtes sur sa gestion. Au-delà de l'émission de TV diffusée sur France 2 en 2017 (Cash-investigation), l'enquête "Déforestation Inc." menée par un consortium de journalistes dont *Le Monde*, a montré que la certification PEFC censée garantir que les forêts sont gérées de manière durable, était ternie par un manque de transparence, des allégations de conflits d'intérêts et un manque de surveillance des auditeurs affiliés. Le label PEFC présente bien peu de garanties que le bois ne sera pas prélevé au-delà de l'accroissement naturel de la forêt et d'une sylviculture respectant l'écosystème.

La directive (UE) du Parlement européen du 11/12/2018 dite "RED II" est autrement plus ambitieuse en matière de garanties et de certification. Il est d'ailleurs remarquable que le dossier LHOIST ne fasse référence à aucun des critères énoncés par la directive qui implique des processus **de suivi et de vérification du respect des critères de durabilité**, et une transmission de « la déclaration de la durabilité » dès 2024. Plusieurs critères doivent être respectés, dont celui de la réduction d'émissions de GES mesurés dans une logique de "cycle de vie" allant de la production de biomasse jusqu'à la production énergétique, et comparée à un combustible fossile de référence (en l'occurrence le coke de pétrole dans le cas du projet LHOIST). Notamment, la production de chaleur à partir de combustibles issus de la biomasse devra présenter un potentiel de réduction des émissions de GES **d'au moins 70 %** (le projet LHOIST lui seul ne permettant d'éviter que 18 %).

En outre, des critères s'appliquent à la biomasse forestière en se fondant sur la qualité de la gestion forestière. Les opérateurs économiques devront prouver par des contrôles indépendants notamment sur les points suivants :

- la régénération de la forêt dans les zones de récolte
- la préservation de la biodiversité
- la préservation de la qualité des sols
- le maintien de la capacité de production à long terme de la forêt...

Aucun de ces critères n'est abordé dans le dossier LHOIST, pas plus que la perspective d'une certification pourtant imminente (début 2024), et pas davantage la participation à des programmes volontaires qui ont été proposés pour aider les entreprises à parvenir à une conformité.

## **V. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

### **5.1 REMISE DU PV DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS**

Sous huitaine de la clôture de l'enquête publique et en concertation quant à la date, j'ai rencontré le représentant du porteur de projet le 3/05/2023 à 10h sur le site LHOIST à SAINT-GAULTIER, et lui ai remis sous format papier le procès-verbal des observations écrites et orales consignées dans le registre et des questions complémentaires (cf. Annexe pièce jointe N°2).

J'ai ensuite invité le pétitionnaire à produire un mémoire en réponse dans les quinze jours suivants.

Une seule personne s'est présentée aux permanences. Aucun courriel ni courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur durant l'enquête publique. Les mesures de publicité n'ont à aucun moment été remises en question.

Les raisons de la faible fréquentation du public aux permanences et sur la messagerie dédiée ne peuvent pas être connues dans le cadre de l'enquête publique, hors quelques hypothèses dont notamment :

- l'existence du site LHOIST dans sa configuration actuelle est globalement acceptée sur le territoire de la commune,
- le site est perçu comme un élément économique non négligeable pour la commune,
- la réactivité et la capacité d'écoute des équipes de LHOIST (au niveau de l'encadrement de proximité) sont reconnues. Les qualités d'écoute du directeur m'ont notamment été signalées au cours de mes contacts informels sur la commune.

## 5.2 RELATION COMPTABLE DES INTERVENTIONS DU PUBLIC :

Au cours de cette enquête publique, j'ai reçu :

Nombre de personnes s'étant présentées pendant les permanences	1
Observations adressées par courriel et/ou par courrier postal	0
Observations émanant de riverains (Thenay)	1
Observations défavorables au projet	1

Les observations sont défavorables au projet. Elles ont porté sur :

THEMES
Les dégagements de fumées d'un four alimenté par du combustible bois
Les incidences d'une combustion biomasse sur le CO2 et sur la biodiversité
Le montant des investissements que nécessite le changement de combustible
Le recours à de l'énergie fossile et les émissions de CO2 résultant des activités de stockage, séchage, manutention du bois sur le site, et débardage, transformation en pellets et transport par camion de la biomasse
Les conséquences d'une exploitation outrancière du bois dans la forêt de la région
Seulement 18% d'émissions de gaz à effet de serre évitées. Quel est au final le bilan carbone du projet alors que c'est la forêt et la nature qui absorbent le CO2 en excès ?

## 5.3 OBSERVATIONS DU PUBLIC, REPONSES DE LA SOCIETE LHOIST, ET COMMENTAIRES

La réponse de la société LHOIST au PV de synthèse des observations m'a été transmise dans les délais, le 17/03/2023 (cf. annexe n°3)

### 5.3.1 Observations sur les dégagements de fumées d'un four alimenté par du combustible bois

« Qu'en sera-t-il de la fumée des fours à bois ? »

#### Réponse de la société LHOIST

« Traitement de fumées par filtres à manche pour éviter les émissions de particules avec contrôle règlementaires par un organisme externe accrédité et surveillance en continu des émissions ».

**Commentaire du commissaire enquêteur :**

Je prends acte de la réponse de LHOIST

**5.3.2 Observations sur les incidences d'une combustion par pellets sur le CO2 et la biodiversité**

« *Chauffer au pellet, quelle incidence sur le CO2 et l'écologie ?* »

**Réponse de la société LHOIST :**

« *Il ne s'agit pas de pellets mais de co-produit de l'exploitation forestière (Bois A). Ce projet répond à un appel à projet de l'ADEME. Ces derniers ont une exigence d'utilisation de bois non valorisés et gérés durablement (Bois A et Bois B). Le Bois B est issu de filière de valorisation et de recyclage.* »

**Commentaire du commissaire enquêteur :**

En ce qui concerne les émissions de CO2 par la combustion du bois, le riverain rappelait simplement que la combustion du bois relâche dans l'atmosphère de grandes quantités de GES.

**5.3.3 Observations sur le montant des investissements que nécessite le changement de combustible :**

« *Est-ce que la dépense du passage au Bois est vraiment justifiée ?* »

**Réponse de la société LHOIST :**

« *Les investissements dépassent les 10 millions d'euros, dont 4 millions subventionnés par l'ADEME* »

**Commentaires du commissaire enquêteur :**

Je prends acte de la réponse de la société LHOIST.

**5.3.4 Observations sur le recours à de l'énergie fossile et aux émissions de CO2 résultant du passage à la biomasse :**

« *Stockage sur le site, séchage, manutention avec des outils qui demandent de l'énergie fossile supplémentaire...débardage, transformation, transport par camion (plus de 800 sans doute)...vous augmentez le CO2...* »

**Réponse de la société LHOIST :**

« *La consommation d'énergie fossile est fortement diminuée au profit de l'utilisation de combustibles biosourcés, l'ADEME a pris en compte l'ensemble des consommations d'énergie de l'usine pour la production de chaux.* »

**Commentaires du commissaire enquêteur :**

Le riverain ne mettait pas en doute la diminution de la consommation d'énergie fossile qui va évidemment diminuer en substituant du bois au coke de pétrole.

Il questionnait sur les conséquences globales du projet en matière de consommations fossiles et d'émissions de CO2 du fait de l'utilisation du bois comme combustible, sur le site mais également en amont (débardage, transformation du bois, transport par camion...). Or, la réponse de la société LHOIST ne concerne que les seules consommations d'énergie de l'usine pour la production de chaux, et non les activités liées en amont au traitement du bois.

A noter que l'ADEME qui « *a pris en compte l'ensemble des consommations d'énergie de l'usine pour la production de chaux* » n'est pas responsable des informations transmises par le pétitionnaire.

**5.3.5 Observations sur les conséquences d'une exploitation outrancière du bois dans la forêt de la région**

« *...la région d'où l'on voit déjà les ravages de l'exploitation du bois à outrance...L'impact sera fort à 50km à la ronde quand on sait que la régénération d'une forêt est de 40-50 ans (et avec les sécheresses présentes)...la surexploitation va tuer nos forêts...* ».

**Réponse de la société LHOIST :**

« *L'ADEME impose une exigence d'utilisation de bois non valorisés et gérés durablement pour le Bois A* ».

**Commentaires du commissaire enquêteur :**

La réponse (intégralement rapportée ci-dessus) de la société LHOIST aux observations du riverain, est très brève.

Le Bois A est constitué de plaquettes forestières et paysagères ligneuses à partir de la « *conversion de taillis pauvres en plantations d'avenir* » (cf. p. 4 – PJ53 du dossier). L'enjeu est d'autant plus important que le site LHOIST se trouve dans une région (la Brenne) où quantités de haies et de taillis pourraient aisément être catégorisés de « *pauvres en plantations d'avenir* », alors même qu'ils sont déterminants pour la préservation de la biodiversité.

Le dossier ne définit pas davantage la notion de "taillis pauvres", et la réponse n'apporte pas plus de précision quant aux impacts d'une exploitation forestière à des fins énergétiques.

En outre, la provenance des plaquettes forestières et du bois en général devrait pouvoir être contrôlée régulièrement par une certification et une traçabilité reposant sur des critères rigoureusement définis, ce que le dossier escamote. Le respect des critères de durabilité appliqués au bois à des fins énergétiques, n'est à ce jour pas garanti.

**5.3.6 « Seulement 18% d'émissions de gaz à effet de serre évitées ! ». Le riverain demande quel est au final le bilan carbone du projet alors que c'est la forêt et la nature qui absorbent le CO2 en excès ?**

*« Je ne sais pas si votre bilan carbone sera tenu, mais 18% ou 20% je crois, excusez-moi mais cela est faible au regard de la nature qui nous entoure... je respecte cette nature puisque c'est elle qui absorbe notre CO2 en excès ».*

**Réponse de la société LHOIST :**

*« 19 000 tonnes de CO2 par an seront évitées par ce projet ».*

**Commentaires du commissaire enquêteur :**

Les simulations réalisées par l'exploitant estiment que le projet permettrait de réduire de 18 % les émissions de GES.

Le riverain estime que c'est faible compte tenu que c'est la forêt qui absorbe le CO2.

La question qu'il pose est celle du bilan carbone du projet. Le prélèvement de la biomasse crée une dette carbone qui prendra « 40 à 50 ans » pour être remboursée, voire bien davantage si l'on considère le stockage du carbone par l'arbre lui-même mais aussi par les sols et la biodiversité du milieu forestier.

Son questionnaire est très pragmatique : à quoi sert un tel montant d'investissement dont près de la moitié est du financement public ? Est-ce un moyen capable de capter le carbone ou au final de contribuer à en émettre davantage ? En tant que riverain, il fait part de ses craintes sur le devenir d'une forêt éminemment protectrice du climat par sa capacité à capter du carbone. Il a également bien compris que l'entreprise cherche à brûler du bois afin d'être moins dépendante du coût des énergies fossiles. Mais c'est sur le coût écologique encouru qu'il questionne, et notamment le risque de prélèvements excessifs dans les forêts. Son attention est portée sur le cycle du vivant (50 ans pour voir un arbre grandir) et il interroge sur les impacts d'un modèle industriel dont la motivation est de réduire son prix de revient. Il s'inquiète de la dévastation de la forêt qui l'entoure au profit d'intérêts économiques. C'est un peu la question de la marchandisation de la forêt et de son accaparement qu'il pose. Il dit ne pas être écologiste, et vivre simplement avec la nature et la respecter puisque c'est elle qui absorbe le CO2 en excès. Il intervient en défense et protection du territoire dans lequel il vit.

Ce riverain craint que la forêt ne puisse vieillir si on exploite trop son accroissement naturel (NB : de nombreux scientifiques expriment la même crainte). Difficile dans le contexte climatique actuel (gigantesques incendies, canicules à répétition, augmentation de plus de 50% de la mortalité forestière) de se permettre d'affirmer que si l'on coupe un arbre aujourd'hui pour le brûler, son successeur retiendra autant de carbone dans cinquante ou cent ans. Les forêts rendent de nombreux services en régulant le climat, stockant du carbone, participant à l'épuration de l'eau, réduisant les



pollutions, et « *abritant une riche biodiversité lorsqu'elles (les forêts) ne sont pas trop exploitées* » (cf. [www.officefrancaisbiodiversite](http://www.officefrancaisbiodiversite)).

### 5.3.7 Questions complémentaires du commissaire enquêteur :

#### 1°) Sur les forages :

« *Le forage utilisé principalement sur le site pour les prélèvements à usage industriel est référencé et immatriculé. Un deuxième forage sur le site est dit-non exploité à ce jour, mais n'est pas indiqué être référencé.*

*Ce deuxième forage est-il référencé dans la Banque du Sous-Sol (INFOTERRE) ? »*

#### **Réponse de la société LHOIST :**

« *Bien que le deuxième forage ne soit pas exploité, celui-ci est référencé BBS001MULM* ».

#### **Commentaires du commissaire enquêteur :**

Je prends acte de la réponse de la société LHOIST.

#### 2°) Sur la valorisation agronomique des cendres :

« *La perspective de valoriser les cendres issues de la combustion de la biomasse est absente du dossier de demande d'autorisation.*

- ✓ *Les cendres ne peuvent-elles être valorisées par la filière de l'épandage agricole ?*
- ✓ *Existe-t-il d'autres filières de valorisation pour les cendres que vous auriez la volonté ou le projet d'exploiter (compostage, méthaniseur...etc) ?*

#### **Réponse de la société LHOIST :**

« *Les cendres sont directement valorisées dans certains de nos produits finis. Le processus de production ne permet pas d'isoler les cendres puisqu'elles sont mélangées à des fines de calcaire et de chaux* ».

#### **Commentaires du commissaire enquêteur :**

Je prends acte de la réponse de la société LHOIST.

#### 3°) Sur le contrôle de la fourniture de la biomasse

*Le dossier n'aborde pas les mesures de contrôle de la qualité de la biomasse au moment de sa réception sur le site LHOIST.*

- ✓ *Quelles sont vos procédures d'acceptation de la biomasse livrée ? Quels contrôles envisagez-vous, au-delà des seuls documents émanant des fournisseurs ?*

**Réponse de la société LHOIST :**

*« Des contrôles visuels, d'humidité et de prise de température seront effectués à chaque livraison. Des audits des fournisseurs seront réalisés pour le contrôle de la conformité des produits ».*

**Commentaires du commissaire enquêteur :**

Les contrôles qualité du combustible devraient être systématiques. Il est bien sûr recommandé a minima le contrôle d'humidité crucial dans votre process de fabrication, mais également de faire procéder à une analyse de granulométrie par un laboratoire bois-énergie pour vérifier le taux de fines qui ne doit pas être sous-estimé. Les taux élevés en chlore et soufre constatés sur les analyses de certaines chaufferies biomasse devraient inciter à exercer davantage de contrôles de la qualité de l'approvisionnement pour des raisons de performances à la fois énergétiques et environnementales, les polluants se retrouvant dans l'atmosphère et dans les cendres. Un contrôle visuel peut être suffisant pour détecter du bois « souillé » au moment de la livraison, à condition de faire réaliser également des analyses de combustible.

Les procédures d'acceptation de la biomasse livrée auraient pu être instruites dans le dossier de demande d'autorisation.

**4°) Sur la directive "RED II"**

**a) au moins 70% de réduction des émissions de GES**

*La directive du Parlement européen dite "RED II" pose le principe de la durabilité des bioénergies. Plusieurs critères devront être respectés dont celui de la réduction d'émissions de GES mesurées dans une logique de cycle de vie allant de la production de biomasse jusqu'à la production énergétique. Notamment, la biomasse devra présenter un potentiel de réduction des émissions de GES d'au moins 70 %.*

- ✓ *Pourriez-vous expliquer comment atteindre au moins 70% de réduction d'émissions de GES par l'utilisation de biomasse forestière en tant que combustible, sachant que le projet lui-même ne permettra d'éviter que 18% ?*

**Réponse de la société LHOIST :**

*« Environ la moitié des émissions de CO2 sont issues de la décarbonation de la pierre.*

*Des projets de captation sont à l'étude sur d'autres sites.*

*Aujourd'hui, le projet biomasse de l'usine de Saint-Gaultier permettra de réduire de 18% les émissions de CO2, cela constitue une 1<sup>ère</sup> étape vers les 70% imposés par la directive Red II*

**Commentaires du commissaire enquêteur :**

Le respect des critères doit être attesté de façon certifiée à partir de 2024. Je constate que le dossier de demande d'autorisation ne traite d'aucun des critères concernés.

**b) Traçabilité et organismes certificateurs**

*La directive propose un calendrier et une transmission de déclaration de durabilité en 2024.*

- ✓ *Vous êtes-vous d'ores et déjà rapproché des systèmes de traçabilité et d'organismes certificateurs indépendants reconnus par pour la RED II ?*

**Réponse de la société LHOIST :**

*« La démarche est en cours avec les fournisseurs »*

**Commentaires du commissaire enquêteur :**

La réponse de la société LHOIST n'appelle pas d'autres remarques que la reprise de mon commentaire précédent : je constate que le dossier a ignoré cette question.

**c) Audit de traçabilité**

*Au bout de combien de temps estimez-vous pouvoir organiser le premier audit de traçabilité RED II, dès lors qu'aurait commencé à fonctionner votre four biomasse ?*

**Réponse de la société LHOIST :**

*« Le Bois A devra être certifié pour le 1<sup>er</sup> juillet 2023, date d'entrée en vigueur des arrêtés d'application du 15 février 2023. Le service Achats interne travaille avec les fournisseurs pour s'assurer de ce point-là »*

**Commentaires du commissaire enquêteur :**

Je prends acte de la réponse de la société LHOIST qui cependant ne répond que très vaguement à la question.

**d) Engagements des fournisseurs au respect des critères :**

*Avez-vous sollicité vos fournisseurs de biomasse sur leur engagement à respecter les critères RED II ? Et le cas échéant, quelles assurances avez-vous obtenu ?*

**Réponse de la société LHOIST :**

*« L'obtention de la certification sera contractualisée avec les fournisseurs ».*

**Commentaires du commissaire enquêteur :**

Je constate que la société LHOIST ne répond pas à la question.

**e) Sur la qualité de l'air**

**1°) Dégradation de la qualité de l'air**

*Une dégradation de la qualité de l'air est observée sur de nombreux paramètres indiquant des concentrations dans l'air ambiant dépassant les valeurs de l'environnement local. Et cependant, les concentrations élevées sont présentées dans le dossier comme liées à d'autres sources ; l'influence*

du site est dite « minimale »

- ✓ Expliquez et justifiez que les dégradations de la qualité de l'air ne sont pas liées au fonctionnement du site

**Réponse de la société LHOIST :**

« **Les mesures COV** dans l'air mettent en évidence une augmentation des concentrations dans l'air au niveau des points les plus proches du site par rapport au point témoin retenu. Cependant, les concentrations mesurées sont dans la gamme de concentrations de ce qui est habituellement mesuré.

L'ENERIS et le CERTU citent pour l'air extérieur dans les milieux ruraux et urbains les valeurs de référence suivantes :

Cf. Tableau en ANNEXE N°3

De plus, les points présentant les concentrations les plus importantes sont peu exposés aux vents du site (<4 % pour les points 2, 3, 4 présentant les concentrations de COV les plus élevés). En outre, le point 1, exposé plus fréquemment (13 %) aux vents de l'usine, présente des concentrations plus faibles que celles mesurées aux points 2, 3, 4. L'impact du site n'est donc pas observable sur ces mesures.

Les concentrations mesurées sont inférieures à la gamme des valeurs de référence, et n'indiquent pas une particularité locale qui serait en lien avec les émissions du site.

**Pour les concentrations en poussières**, bien que les points soient peu exposés aux émissions des sites (installation de production de chaux et carrières), on constate tout de même une augmentation des concentrations avec l'exposition. Il n'est toutefois pas possible de différencier l'impact provenant des installations étudiées (fabrication de chaux par les fours) et celui provenant de la carrière. A noter que la concentration modélisée au droit des points est au maximum de 1 µg/m<sup>3</sup>.

**Commentaires du commissaire enquêteur :**

Non, le point 1 ne présente pas que des concentrations plus faibles que celles mesurées aux point 2, 3, 4 (cf. le tableau des concentrations dans l'air ambiant p.31 Etude d'impact).

Je prends acte que les concentrations mesurées sont dans la gamme de concentrations de ce qui est habituellement mesuré.

Ma question portait sur les dépassements systématiques sur les valeurs de l'Environnement Local Témoin, et la société LHOIST admet que les mesures COV dans l'air mettent en évidence une augmentation des concentrations dans l'air au niveau des points les plus proches du site par rapport au point témoin retenu. Une dégradation du milieu "air" est en effet observée sur de nombreux paramètres.

Je prends acte qu'il ne semble pas possible de différencier l'impact provenant des installations étudiées (fabrication de chaux par les fours) et celui provenant de la carrière.

## 2°) Concentration de PM10 :

*L'étude d'impact ne mentionne pas les concentrations de PM10 du point 1, le préleveur étant ponctuellement inopérant.*

- ✓ *Pourriez-vous indiquer le niveau de concentration de PM10 recueilli au cours du plan de surveillance précédent au point 1 ?*
- ✓ *Quelle est l'origine de la vulnérabilité du milieu pour les PM10 ?*

### **Réponse de la société LHOIST :**

*« Il n'existe pas à notre connaissance de mesures de concentrations dans l'air pour les poussières PM10 autour du site. La surveillance actuelle mise en œuvre dans le cadre de l'exploitation des carrières est basée sur les retombées de poussières uniquement.*

*La vulnérabilité du milieu est déterminée selon la méthodologie IEM en comparant la concentration des poussières PM10 à la valeur réglementaire. La concentration maximale mesurée est supérieure à la valeur réglementaire ; cela doit donc nous conduire à conclure sur la vulnérabilité du milieu pour cette substance.*

*La vulnérabilité du milieu est liée aux sources multiples à l'origine d'émissions des poussières telles que l'envol des poussières sur la carrière ou lié à la proximité des champs cultivés, les pollens, la circulation automobile, etc.*

### **Commentaires du commissaire enquêteur :**

Ma question était consécutive à l'absence de données dans l'étude d'impact sur les concentrations dans l'air ambiant au point 1 pour les poussières PM10, le préleveur du point 1 étant ponctuellement non opérationnel (un oiseau y ayant fait son nid). Par contre, les autres points 2, 3, 4 et 5 sont renseignés. Je demandais donc que soient communiquées les données relatives au point 1 telles que relevées lors du précédent plan de surveillance des poussières, compte tenu de la mise en évidence par l'étude d'impact d'une vulnérabilité du milieu pour les PM10 et de l'influence du site sur le point 1. Mais la société LHOIST n'a pas jugé utile de répondre à cette demande, tout en reconnaissant que la concentration maximale mesurée est supérieure à la valeur réglementaire.

En ce qui concerne la difficulté d'identifier l'origine de la vulnérabilité, je prends acte de la réponse de LHOIST.

## 3°) Valeurs limites d'émissions

*La réglementation des ICPE impose des valeurs limites d'émissions aux installations de combustion (Cf. ADEME Janvier 2019 - Chaufferies Biomasse et Emissions Atmosphériques).*

- ✓ *Pour quelles raisons les concentrations dans l'air ambiant au niveau du site ne sont pas référées à ces VLE ?*

**Réponse de la société LHOIST :**

« La production de chaux est régie par l'application du BREF « Production de ciment, chaux, et magnésie » d'avril 2013, et à l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux. La réglementation relative aux installations de combustion n'est pas applicable à notre domaine d'activité ».

**Commentaires du commissaire enquêteur :**

Je prends acte de la réponse de la société LHOIST.

**4°) Sur la puissance thermique de l'installation :**

*Sauf erreur, je n'ai pas vu mention dans votre dossier de la puissance thermique (en MW) du projet de four biomasse. Voulez-vous la préciser ?*

**Réponse de la société LHOIST :**

« La puissance thermique du four est de 11,7 MW »

**Commentaires du commissaire enquêteur :**

Je prends acte de la réponse de la société LHOIST.

**5°) Sur le rejet des eaux :**

*L'étude d'impact précise que les eaux du site de l'usine, après décantation, sont rejetées dans un fossé au sud du site. Deux photographies illustrent ce point de rejet à proximité immédiate du site (cf. p.62 Etude d'impact).*

- ✓ *Confirmez-vous que le rejet des eaux du site de l'usine et de la carrière LHOIST s'effectue dans la rivière Creuse, à environ 1 km du site, au niveau du n° 91 de l'avenue de Lignac à Saint-Gaultier et du pont de fer dénommé "Pont Bonargent-Multon" ?*

**Réponse de la société LHOIST :**

« Le point de rejet est défini par arrêté préfectoral, les eaux sont pompées et rejetées dans un fossé dont les coordonnées Lambert II étendu sont les suivantes :

- X : 530629.34
- Y : 2182735.09

**Commentaires du commissaire enquêteur :**

Les eaux du site sont bien rejetées dans la rivière Creuse au niveau du Pont de fer à environ 1 km du site, via un aqueduc. Cependant, un arrêté préfectoral définit le point de rejet aux coordonnées précisées par la société LHOIST dans sa réponse ci-dessus.

## VI. REMISE DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS

Ce rapport de 48 pages plus annexes a été finalisé le 26 mai 2023.

**Il est suivi de mes conclusions et avis motivés sur documents séparés.**

Le 26 mai 2023

**Dominique COULLAUD**  
Commissaire enquêteur



Conformément à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2023, le présent rapport ainsi que mes **conclusions motivées et avis sur documents séparés**, sont remis à l'attention de M. le Préfet de l'Indre, sous format papier et numérique, de même que le registre d'enquête publique, dans les délais prévus, en même temps qu'un exemplaire est communiqué au Tribunal Administratif de Limoges.

## ANNEXES

N° 1 : Journaux d'annonces légales

N° 2 : PV de synthèse des observations

N° 3 : Réponse du pétitionnaire au PV de synthèse

N° 4 : Réponse du pétitionnaire à une demande de complément d'information